

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE TERRITOIRE ISTRES-OUEST PROVENCE

29 MARS 2017

---

La séance est ouverte à 14h30.

### **ETAIENT PRESENTS**

M. Martial ALVAREZ  
M. Alain ARAGNEAU  
Mme Aline CIANFARANI  
Mme Anne-Caroline CIPREO  
Mme Monique CISELLO  
Mme Laëtitia DEFFOBIS  
M. Alain DELYANNIS  
M. Jean Louis DEROT  
M. Gilbert FERRARI  
Mme Muriel GINIES  
Mme Elisabeth GREFF  
Mme Fabienne GRUNINGER  
M. Gérard GUILLEMONT  
M. Jean GUILLON  
M. Jean HETSCH  
M. Daniel HIGLI  
Mme Véronique IORIO  
Mme Nicole JOULIA  
M. Louis MICHEL  
Mme Claudie MORA  
M. Paul MOUILLARD  
Mme Hélène PHILIP de PARSCAU  
M. Ange POGGI  
M. Philippe POMAR  
Mme Monique POTIN  
M. René RAIMONDI  
Mme Monique TRINQUET  
M. Yves VIDAL  
M. Frédéric VIGOUROUX

### **ETAIENT EXCUSES**

Mme Simone ALOY  
Mme Martine ARFI  
M. François BERNARDINI  
M. Philippe CAIZERGUES  
M. Eric CASADO  
M. Jean Marc CHARRIER  
Mme Béatrix ESPALLARDO  
M. Gaëtan FERNANDEZ  
M. Daniel GAGNON  
Mme Chantal GAMBI  
M. Yves GARCIA  
Mme Sonia GRACH  
M. Michel LEBAN  
M. Philippe MAURIZOT  
Mme Emmanuelle PRETOT  
Mme Maryse RODDE

## **1 - Décision modificative n° 1 de l'Etat Spécial de Territoire Istres-Ouest Provence**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

En cours d'année, le Président peut présenter à l'assemblée délibérante une ou plusieurs décisions modificatives. Elles ont pour objet de réaliser un ajustement des prévisions budgétaires en recettes et/ou en dépenses et permettent ainsi de prendre en compte des éléments nouveaux, non intégrés dans les documents budgétaires précédents.

Afin de permettre l'exécution de diverses dépenses en sections de fonctionnement et d'investissement sur l'État Spécial de Territoire Istres-Ouest Provence, il est proposé au Conseil de Territoire, d'approuver la décision modificative n° 1 pour un montant de - 173 340€ conformément au détail ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement :

- Chapitre 011: - 173 340€

Recettes de fonctionnement :

- Chapitre 74 : - 173 340€

La diminution des dépenses de fonctionnement correspond au transfert de 60 % des crédits alloués au budget primitif 2017 pour les services communication et événementiel au budget principal de la Métropole. L'équilibre est réalisé par une diminution de la dotation de gestion.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;  
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

**Où il le rapport ci-dessus**

**DELIBERE**

**Article unique :**

Est approuvée la décision modificative n°1 de l'État Spécial de Territoire ci-jointe.

Vu et présenté pour son enrôlement à une  
séance du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres-Ouest Provence  
Signé : François BERNARDINI

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés  
Délibération n° 1/17

## **2 - Approbation d'une convention avec Nouveau Logis Provençal pour la réhabilitation énergétique de 58 logements pour la résidence le Mazet 2 à Fos-sur-Mer**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Par délibération n° 621/15 du 17 décembre 2015, Ouest Provence a mis en place, dans le cadre du programme local de l'habitat et du plan climat énergie territorial, un dispositif d'aides financières en faveur des organismes HLM pour la réalisation de travaux de réhabilitation énergétique, visant à :

- améliorer le confort de vie des ménages,
- contribuer à la baisse des charges locatives,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre.

La société Nouveau Logis Provençal (NLP), Groupe SNI, propriétaire d'un ensemble immobilier de 58 maisons individuelles dénommé Le Mazet 2, datant de 1985 et situé route de la Tramontane et impasse du Cers à Fos-sur-Mer, a déposé un dossier de demande de subvention pour sa réhabilitation destinée à améliorer la performance énergétique du bâti et le confort des habitants.

Le programme de travaux comprend plusieurs volets et notamment le remplacement des volets et menuiseries extérieures, la mise à niveau du système de ventilation, la reprise de l'isolation des façades et toitures, le diagnostic général des chaudières et du système d'eau chaude sanitaire.

L'audit énergétique réalisé permet de conforter les choix de travaux énergétiques afin d'envisager une étiquette énergétique B à minima (78kwh/m<sup>2</sup>.an), et des émissions de gaz à effet de serre de niveau C (16kg eq CO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an).

Ainsi, ce programme remplit les conditions définies par la délibération n° 621/15 et le règlement qui lui est annexé.

Le coût prévisionnel global est estimé à 1 070 000 € TTC. Le plan de financement s'établit ainsi :

- Métropole Aix-Marseille-Provence : 100 000 €,
- NLP (fonds propres) : 970 000 €.

En contre-partie de cette subvention, l'intercommunalité bénéficiera de la réservation de 4 logements au sein du parc du Nouveau Logis Provençal.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
La délibération n° 621/15 du Comité syndical de Ouest Provence en date du 17 décembre 2015 portant sur les aides financières en faveur des organismes HLM pour la réalisation de travaux de réhabilitation énergétique ;

**Où le rapport ci-dessus**

## DELIBERE

### **Article 1 :**

Est approuvée la convention entre le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et le Nouveau Logis Provençal relative à l'attribution d'un concours financier pour la réhabilitation énergétique de logements locatifs sociaux pour l'opération Résidence le Mazet 2, située route de la Tramontane et impasse du Cers à Fos-sur-Mer.

### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'Etat spécial de territoire, chapitre 4581 17 5 011, nature 1581 17 5 011, code opération 2017501100.

### **Article 3 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est habilité à signer la convention afférente à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance  
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres-Ouest Provence  
Signé : François BERNARDINI

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER**  
**POUR LA REHABILITATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**  
**A FOS-SUR-MER (RESIDENCE LE MAZET 2)**

**ENTRE :**

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence**, représenté par le Président du Conseil de Territoire en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n° ..... du ..... 2017 du Conseil de Territoire,  
Dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – BP 10647, 13 808 ISTRES Cedex

Ci-après désignée « le Conseil de Territoire »,

**ET**

Le bailleur social **LE NOUVEAU LOGIS PROVENÇAL – GROUPE SNI**, dont le siège se situe 22 allée Ray Grassi – CS 90030 - 13272 MARSEILLE Cedex 08, représenté par son Directeur Général, **M. Pierre FOURNON**, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « Le Nouveau Logis Provençal »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de :

- préciser les conditions dans lesquelles le Conseil de Territoire participe au financement d'une opération de réhabilitation de 58 logements locatifs sociaux Résidence Le Mazet 2 à Fos-sur-Mer,
- préciser les modalités du droit de réservation de 4 logements que Le Nouveau Logis Provençal consent en faveur de la Métropole en contrepartie de sa participation au financement de l'opération.

**ARTICLE 2 : Description de l'opération**

Logements : un ensemble immobilier de 58 maisons individuelles dénommé « Le Mazet 2 », situé route de la Tramontane et impasse du Cers à Fos-sur-Mer,

Travaux : remplacement des volets et menuiseries extérieures, révision du système de ventilation, isolation des combles, amélioration des installations existantes de chauffage.

A l'issue de l'opération, une étiquette énergétique à minima de niveau B (78kwh/m².an) est attendue.

**ARTICLE 3 : Montant de la participation du Conseil de Territoire**

La participation du Conseil de Territoire au financement de l'opération s'élève à un montant de 100 000 € (Cent mille euros) en rapport du plan de financement prévisionnel joint en annexe.

**ARTICLE 4 : Modalités de paiement**

Le versement de la participation financière du Conseil de Territoire s'effectuera suite à l'avis d'appel émis par Le Nouveau Logis Provençal par virement bancaire sur présentation des documents suivants :

- un dossier de clôture comprenant : la demande de subvention, le bilan financier, le bilan des travaux réalisés et le gain énergétique, le bilan de la mise en oeuvre de la clause d'insertion ;
- un RIB.

**ARTICLE 5 : Attribution des logements - Réservations**

En contrepartie de sa participation au financement de l'opération, la Métropole Aix-Marseille-Provence disposera d'un droit de réservation de 4 logements au sein du parc du Nouveau Logis Provençal situé sur le territoire d'Istres Ouest Provence.

Pour l'attribution des 4 logements, et par la suite, à chaque fois qu'ils seront libérés, le Conseil de Territoire sera informé de leur disponibilité dès préavis, pour pouvoir transmettre ses propositions de candidatures.

Ces candidatures seront présentées à la commission d'attribution du Nouveau Logis Provençal.

**ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans. Elle est reconductible ensuite par simple accord tacite entre les parties. Dans cette hypothèse, la convention produira ses effets jusqu'au versement par Le Nouveau Logis Provençal, de la dernière échéance liée aux prêts contractés.

Le Nouveau Logis Provençal s'engage à ne pas vendre sans l'accord de la Métropole, les logements concernés avant 10 ans, aux occupants ou à d'autres particuliers, au titre de résidence principale.

La vente de ces logements à une autre personne morale (office public ou société...) ayant vocation à gérer des logements sociaux ne remet pas en cause les clauses de la présente convention qui s'imposent à l'acquéreur.

**ARTICLE 7 : Contrôle et suivi de la convention**

Le Nouveau Logis Provençal s'engage à ne pas procéder à un changement d'usage des 58 logements sociaux, objets de la présente convention.

En fonction des éléments présentés, le Conseil de Territoire examinera avec Le Nouveau Logis Provençal les conditions de

poursuites de la convention pour assurer, en particulier, le respect de l'article 5 susvisé.

**ARTICLE 8 : Sanctions**

En cas de non respect de ses engagements, Le Nouveau Logis Provençal s'engage à rembourser, en fonction de l'échéance, tout ou partie de la participation du Conseil de Territoire, sur les bases suivantes :

- moins de 10 ans : 100 %,
- 10 à 15 ans : 75 %,
- 15 à 20 ans : 50 %,
- 20 à 30 ans : 25 %.

Ces valeurs seront indexées sur l'évolution des loyers des logements concernés pendant la durée de la présente convention, et de son éventuel renouvellement.

**ARTICLE 9 : Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

**ARTICLE 10 : Intuitu personae**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la société ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

**ARTICLE 11 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à .....le  
(en deux exemplaires)

**Le Directeur Général du Nouveau Logis Provençal**

**Le Président du Conseil de Territoire  
Istres-Ouest Provence**

**M. Pierre FOURNON**

**M. François BERNARDINI**

**ANNEXE – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**  
**RENOVATION DE LA RESIDENCE LE MAZET 2 A FOS-SUR-MER**

CONSEIL DE TERRITOIRE ISTRES OUEST PROVENCE	FONDS PROPRES NOUVEAU LOGIS PROVENCAL	TOTAL TTC
9,34%	90,66%	100,00%
100 000,00 €	970 000,00 €	1 070 000,00 €

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés  
Délibération n° 2/17

**3 - Attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 358,21 € à l'association REUSSIR PROVENCE au titre de l'exercice 2017. Avenant n° 6 à la convention entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et l'association REUSSIR PROVENCE relatif à l'attribution d'une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2017.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière d'insertion, telle que définie par la délibération n° 304/14 du 16 juillet 2014 modifiée par la délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015, le SAN Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, avait mis en œuvre une politique d'actions et de soutiens en direction de la population du territoire.

Ainsi, le SAN Ouest Provence avait conclu, avec l'association REUSSIR PROVENCE, le 22 mai 2015, une convention précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion par l'économique et la cohésion sociale et notamment l'animation et la gestion du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de Ouest Provence (P.L.I.E).

Conformément à la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 et au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la mise à disposition de personnel auprès de cette association est effectuée à titre onéreux.

Par délibération n° 46/16 du Conseil de Territoire du 09 décembre 2016, l'association REUSSIR PROVENCE a perçu une subvention d'un montant de 401 300 € dont 142 255 € sont liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel. L'association sollicite l'intercommunalité pour l'octroi d'une subvention complémentaire de 358,21 € (trois cent cinquante-huit euros et vingt-un centimes), ce qui porte le montant de la subvention 2017 à 401 658,21 € dont 142 613,21 € sont liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence par les délibérations n° HN 1 43-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention complémentaire de 358,21 € pour l'exercice 2017.

Cette dépense sera imputée au budget de l'État spécial de territoire 2017, chapitre 65, nature 6574.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

## **Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;  
Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ;  
La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative aux modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;  
La délibération n° 46/16 du Conseil de Territoire du 09 décembre 2016 relative à l'attribution d'une subvention d'un montant de 401 300 € à l'association Réussir Provence pour l'exercice 2017 ;  
La présentation en commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

#### **Article 1 :**

Est approuvée l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 358,21 € à l'association REUSSIR PROVENCE pour l'exercice 2017.

#### **Article 2 :**

Est approuvé l'avenant 6 relatif à l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 358,21 € à l'association REUSSIR PROVENCE pour l'exercice 2017.

#### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2017, chapitre 65, nature 6574.

#### **Article 4 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, ou son représentant, est habilité à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une  
séance  
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres Ouest Provence  
Signé : François BERNARDINI



## AVENANT N°6

### A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS DU 22 MAI 2015

ENTRE

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE / Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer le présent avenant par délibération n° .../16 du Conseil de Territoire du ..... 2016, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13800 ISTRES,

ci-après dénommé « Conseil de Territoire »,

ET

L'association REUSSIR PROVENCE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel BERNARD, régulièrement habilité à signer le présent avenant, dont le siège est situé : 3, impasse du Rouquier –13800 ISTRES,

ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence s'engage à soutenir financièrement l'association dans le cadre de ses activités en matière d'insertion telle qu'elles sont définies dans la convention en date du 22 mai 2015.

Conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il convient d'indiquer, dans un avenant n°6 à la convention précitée, le montant de la subvention complémentaire attribuée à l'association.

#### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'exercice 2017, le Conseil de Territoire a approuvé par délibération n° ..../17 du .... 2017, l'octroi d'une subvention complémentaire à l'association d'un montant de 358,21 € (trois cent cinquante-huit euros et vingt-un centimes).

Le Conseil de Territoire a, par ailleurs, approuvé par délibération n° 46/16 du 09 décembre 2016 l'octroi d'une subvention d'un montant de 401 300 €, ce qui porte à 401 658,21 € (quatre cent un mille six cent cinquante-huit euros et vingt-un centimes) le montant de la subvention attribuée à l'association pour l'exercice 2017, dont 142 613,21 € sont liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel.

#### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Istres, le

Etabli en deux exemplaires,

Le Président du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence

Le Président de l'association

M. François BERNARDINI

M. Michel BERNARD

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° 3/17

#### **4 - Attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association Information Conseil Accompagnement aux Particuliers (ICAP) au titre de l'exercice 2017.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière d'insertion, telle que définie par la délibération n°304/14 du 16 juillet 2014 modifiée par la délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015, le SAN Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, a mis en œuvre une politique d'actions et de soutiens en direction de la population du territoire.

Dans ce cadre, l'association Information Conseil Accompagnement aux Particuliers (I.C.A.P) souhaite aider et initier les seniors, les personnes en situation de handicap ou en difficulté, à la pratique de l'informatique, l'objectif poursuivi étant de créer du lien social entre les publics bénéficiaires. Ces actions permettront notamment à ce public ciblé de rompre l'isolement, de permettre la découverte et l'apprentissage de logiciels par l'organisation de stages, ainsi que l'utilisation de matériel informatique par la mise à disposition et la pratique régulière de l'outil.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 1 43-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 5 000 € pour l'exercice 2017.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

Le montant de la subvention sera imputé au budget de l'État spécial de territoire 2017, chapitre 65, nature 6574.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;  
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;  
L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

## CONSIDERANT

Que l'association I.C.A.P souhaite aider et initier les séniors, les personnes en situation de handicap ou en difficulté, à la pratique de l'informatique ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2017 afin de mener à bien ses objectifs ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

### Où le rapport ci-dessus

## DELIBERE

### **Article 1 :**

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association Information Conseil Accompagnement aux Particuliers (I.C.A.P) au titre de l'exercice 2017.

### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2017, chapitre 65, nature 6574.

Vu et présenté pour son enrôlement à une  
séance  
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres-Ouest Provence  
Signé : François BERNARDINI

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° 4/17

### **5 - Attribution d'une subvention d'un montant de 10 000 € à l'association Aérobd au titre de l'exercice 2017.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le Pôle aéronautique d'Istres s'inscrit dans l'un des grands projets économiques structurants portés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Il est dédié aux nouvelles applications aéronautiques grâce à l'expertise unique en matière d'essais, de simulation et de certifications.

L'aéronautique faisant partie intégrante de l'histoire de la ville d'Istres depuis le début du 20<sup>ème</sup> siècle, l'intercommunalité souhaite valoriser ce patrimoine en encourageant toute action de promotion de l'aéronautique auprès du public. Dans ce cadre, l'association Aérobd envisage d'organiser, la 3<sup>ème</sup> édition de son festival à Istres qui a pour objectif de mettre en avant les différentes formes d'arts issus de l'aéronautique. L'association a programmé diverses animations autour de cette thématique, notamment, une exposition du matériel aéronautique de la base aérienne 125 par le Conservatoire du Patrimoine Aéronautique Istréen, l'organisation d'une exposition d'œuvres de nombreux artistes et associations ainsi que des dédicaces de bandes dessinées.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 10 000 € pour l'exercice 2017.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

Les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur demande de versement remplie et signée par le bénéficiaire ;
- le solde (soit 20 %) sur production des comptes annuels de l'organisme bénéficiaire comportant la signature de son représentant.

Le montant de la subvention sera imputé au budget de l'État spécial de territoire 2017, chapitre 65, nature 6574.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;  
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;  
L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

#### **CONSIDERANT**

Que l'association Aérobd souhaite organiser la 3<sup>ème</sup> édition de son festival à Istres dont l'objectif est de valoriser les différentes formes de l'aéronautique ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2017 ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

#### **Où le rapport ci-dessus**

## DELIBERE

### **Article 1 :**

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'un montant de 10 000 € à l'association Aérobd au titre de l'exercice 2017.

### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2017, chapitre 65, nature 6574.

Vu et présenté pour son enrôlement à  
une séance  
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres-Ouest Provence  
Signé : François BERNARDINI

Adopté à la majorité des membres présents et représentés

5 abstentions : M. DELYANNIS, Mme ESPALLARDO, Mme IORIO, M. MOUILLARD et  
M. POGGI

Délibération n° 5/17

## **6 - Attribution d'une subvention d'un montant de 600 € à l'association Les Vélos des Etangs au titre de l'exercice 2017**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Ainsi, l'intercommunalité encourage toute initiative entreprise dans le cadre de cette politique d'actions, notamment en matière de lutte contre la pollution de l'air. Dans ce cadre, l'association Les Vélos des Etangs souhaite développer des actions de sensibilisation en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement en promouvant le développement de la pratique du vélo comme une solution alternative à l'utilisation de la voiture, devenant ainsi un moyen de lutte contre la pollution de l'air par la réduction des émissions de gaz.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 1 43-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 600 € pour l'exercice 2017.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

Le montant de la subvention sera imputé au budget de l'État spécial de territoire 2017, chapitre 65,

nature 6574.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;  
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d’Aix-Marseille-Provence ;  
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d’Aix-Marseille-Provence ;  
La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;  
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d’octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;  
L’avis de la commission chargée d’assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

#### **CONSIDERANT**

Que l’association Les vélos des Etangs souhaite promouvoir la pratique du vélo comme une solution alternative à l’utilisation de la voiture et ainsi, réduire les émissions de gaz dans l’atmosphère ;

Qu’elle sollicite le Conseil de Territoire pour l’octroi d’une subvention au titre de l’exercice 2017 afin de développer son projet ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **DELIBERE**

##### **Article 1 :**

Est approuvée l’attribution d’une subvention d’un montant de 600 € à l’association Les Vélos des Etangs au titre de l’exercice 2017.

##### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l’État spécial de territoire 2017, chapitre 65, nature 6574.

Vu et présenté pour son enrôlement à une  
séance  
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres-Ouest Provence  
Signé : François BERNARDINI

Adopté à l’unanimité des membres présents et représentés  
Délibération n° 6/17

## **7 - Approbation de la participation financière de la Métropole à des actions issues de la 1ère programmation 2017 du contrat de ville du Conseil de territoire Istres-Ouest Provence ainsi que les conventions-type entre le Conseil de territoire Istres-Ouest Provence et les structures soutenues relatives à l'octroi d'une subvention affectée à un objet particulier.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le contrat de ville du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été signé le 23 octobre 2015. Il constitue le nouveau cadre contractuel d'action de la politique de la ville pour la période 2015/2020, issu de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dont les principes structurants sont les suivants :

- un contrat unique intégrant les dimensions sociale, urbaine et économique,
- un contrat piloté à l'échelle intercommunale et mobilisant l'ensemble des partenaires concernés,
- un contrat mobilisant prioritairement le droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales,
- un contrat dans un processus de co-construction avec les habitants.

Le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014, quant à lui, a fixé la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains. Concernant le territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône, les quartiers La Maille (Maille 1, 2, 3, une partie des Molières), La Carraire sur la commune de Miramas et le quartier du Prépaou sur la commune d'Istres ont été reconnus comme tels.

Afin de poursuivre la solidarité territoriale en matière de cohésion urbaine en cours, l'intercommunalité et les communes d'Istres, de Miramas et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ont souhaité que soient intégrés à ce nouveau périmètre les quartiers sortants des Contrats Urbains de Cohésion Sociale en tant que «territoires de veille active». Pour la commune de Miramas, il s'agit du centre-ville et d'une partie du quartier des Molières. Pour la commune d'Istres, il s'agit du quartier des Echoppes. Pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, l'ensemble des quartiers d'habitat social avec une priorité donnée au quartier Vauban et aux quartiers Croizat, Jolivet et Allende.

Le contrat de ville vise à réduire les écarts de développement constatés entre ces quartiers et l'agglomération. Il s'articule autour de 3 piliers : la cohésion sociale, le développement de l'activité économique et de l'emploi, le cadre de vie et le renouvellement urbain.

Les moyens d'action du contrat de ville s'exercent d'une part, par une mobilisation renforcée du droit commun, et d'autre part via une programmation financière annuelle spécifique dans le cadre d'un appel à projets. La participation financière aux différentes actions issues de cette programmation annuelle d'actions dans le cadre du contrat de ville est ainsi de permettre le renforcement de la cohésion urbaine et de la solidarité envers les quartiers défavorisés et leurs habitants en concourant à améliorer concrètement leurs conditions de vie.

Lors du comité de pilotage en date du 10 mars 2017, les partenaires institutionnels ont validé cette programmation d'actions correspondante aux objectifs du contrat de ville.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;  
La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
Le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;  
La délibération n° 389/15 du comité syndical du SAN Ouest Provence du 29 septembre 2015 portant approbation du contrat de ville intercommunal ;  
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
La délibération FAG 002-542-16-CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative aux modalités d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

## **CONSIDERANT**

Que le comité de pilotage de la programmation 2017 du contrat de ville du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence s'est réuni le 10 mars 2017 ;

**Où le rapport ci-dessus**

## **DELIBERE**

### **Article 1 :**

Est approuvée la participation financière dans le cadre de la programmation 2017 du contrat de ville à hauteur de 466 804 € ainsi que les montants des subventions de fonctionnement aux structures suivantes :

### **Pilier Cohésion sociale**

#### **Education :**

##### **Commune d'Istres**

Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13 (ADDAP13) – Remobilisation scolaire - 1 200 €

Centre Social la Farandole – Réussite éducative Accompagnement à la scolarité et à la parentalité - 3 000 €

Centre Social la Farandole – Accompagnement scolaire primaire – 2 000 €

##### **Commune de Miramas**

Association Soutien et Solidarité - Soutien scolaire - 3 000 €

Centre Social Albert Schweitzer – Création d'un lieu intermédiaire entre l'école et la famille – 3 810 €

#### **Santé :**

##### **Commune d'Istres**

Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) – Prévention, réflexion en addictologie, création d'un outil de communication sur le cannabis par et pour les jeunes du Centre Social des Quartiers Sud - 1 111 €

Istres Sports Gymnastique Volontaire - Bien être actifs – 1 500 €

Office Municipal des Sports (OMS) d'Istres – Eval'sport Santé - 1 000 €



### **Commune de Miramas**

ADOMA – Accompagner les résidents dans leurs parcours de soin – 1 150 €  
Maison des Adolescents 13 Nord (MDA 13 Nord) – Accueillir et accompagner les jeunes de 11 à 25 ans et leurs familles présentant des signes de mal-être – 6 000 €  
Maison des Adolescents 13 Nord (MDA 13 Nord) – Prévention de comportements sexuels à risques IST/SIDA, contraception – 4 000 €  
Maison des Adolescents 13 Nord (MDA 13 Nord) – Prévention des conduites addictives des adolescents – 4 000 €  
Mission Locale Ouest Provence – Petit théâtre des rapports hommes/femmes – 2 500 €

### **Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Forum santé - 2 000 €  
Maison des Adolescents 13 Nord (MDA 13 Nord) - Point relais d'écoute, d'information et de prévention, de soins pour les 11-25 ans et leur entourage – 6 000 €

### **Parentalité et droits sociaux :**

#### **Commune de Miramas**

A mots ouverts – LAEP La maison des lutins - 3 000 €

### **Culture et expression artistique :**

#### **Commune de Miramas**

Maison des Jeunes et de la Culture Maison Pour Tous de Miramas (MJC-MPT) – Activités d'expression culturelle et scientifique – 5 000€

#### **Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

Compagnie Hiélos – Géographie joueuse et anonyme – 2 000 €  
Sources de femmes – Lecture théâtralisée et sonore de Pinocchio – 3 000 €

### **Lien social-Citoyenneté-Participation des habitants :**

#### **Commune d'Istres**

Centre Associatif pour Familles en Crise (CAFC) La Recampado - Permanences de médiation familiale et d'écoute famille - 2 000 €  
Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches-du-Rhône (CDAD 13) - Consultations juridiques - 1 500 €  
Centre Social la Farandole – Aire de famille – 2 500 €  
Centre Social la Farandole - Alphabétisation FLE – 2 000 €  
Istres Sports Tennis – Cité tennis – 3 000 €  
Les Petits débrouillards PACA - La science s'invite dans les quartiers d'Istres - 1 392 €  
Office Municipal des Sports (OMS) d'Istres– Animations multisports – 1 000 €

#### **Commune de Miramas**

Accès au Droit des Enfants et des Jeunes (ADEJ) - Droit au quotidien Miramas – 1 000 €  
Association Socioculturelle La Passerelle – Paroles de jeunes – 3 100 €  
Association Socioculturelle La Passerelle – Ateliers de la découverte et de loisirs créatifs – 3 000 €  
Centre Associatif pour Familles en Crise (CAFC) La Recampado - Permanences de médiation familiale et d'écoute famille - 3 000 €  
Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches-du-Rhône (CDAD 13) - Consultations juridiques - 2 264 €  
Nuits Métais – Instants Métais 2017 – 7 000 €  
Centre socioculturel Jean Giono – Cap sur les quartiers – 4 000 €  
Centre social Albert Schweitzer - Valoriser et accompagner les jeunes en difficulté – 3 000 €  
Centre social Albert Schweitzer – Forum citoyen – 6 000 €  
Centre social Albert Schweitzer - Atelier d'alphabétisation – 4 000 €  
Espace Formation - Ateliers d'accompagnement linguistique en direction des habitants des QPV en difficulté socio-professionnelle – 7 906 €

GRETA Ouest 13 - Ateliers de maîtrise de la langue française pour accompagner l'intégration des habitants des quartiers en difficulté – 15 500 €  
Les petits débrouillards PACA - La science s'invite dans les quartiers de Miramas – 4 000 €  
Maison des Jeunes et de la Culture Maison Pour Tous de Miramas (MJC-MPT) – Accueil de jeunes 14/25 ans en horaires décalés – 12 000 €  
Office Municipal des Sports (OMS) de Miramas – Coup'sport Miramas – 1 000 €

#### **Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches-du-Rhône (CDAD 13) - Consultations juridiques - 1 360 €  
Centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles du Pays d'Arles (CIDFF) - Informations sur le droit des femmes et des familles – 3 000 €  
Commune – Citoyenneté ou comment être bien dans sa vie, bien dans sa ville – 6 500 €  
Commune – L'intégration par le sport – 5 000 €  
Ecoute Voir – Les ateliers nature – 1 000 €  
Espace Médiation – Médiation familiale – 1 500 €  
France Shotokan Karaté - Actions adaptées aux 10-18 ans – 4 700 €  
Maison Pour Tous l'Envolée - Vivre ensemble - 9 000 €  
Maison Pour Tous l'Envolée - Plateforme généraliste de cohésion sociale - 9 000 €  
Maison Pour Tous l'Envolée - Insertion sociale par l'apprentissage linguistique - 8 000 €  
Secours Catholique – Apprendre le français à des personnes d'origine étrangère – 2 000 €  
Secours Populaire - Mille et une culture - 2 500 €  
Sources de femmes – Itinéraire des saveurs – 1 000 €

#### **Prévention et lutte contre les discriminations liées à l'origine et à l'adresse :**

##### **Commune d'Istres**

Musikovent – Diverses manifestations contre les discriminations et le racisme « Reinardt, prénom Gjango » - 2 000 €

##### **Commune de Miramas**

Association Socioculturelle La Passerelle – Raconte moi tes différences – 1 000 €

#### **Prévention de la délinquance :**

##### **Commune d'Istres**

Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13 (ADDAP13) - Chantiers éducatifs – 2 670 €  
Association de Prévention Et de Réinsertion Sociale (APERS) - Aide et accompagnement des victimes -1 000 €  
Association de Prévention Et de Réinsertion Sociale (APERS) - Intervenant en commissariat -12 000 €  
SOS Femmes – Permanences d'accueil : violences conjugales au sein du couple – 3 000 €

##### **Commune de Miramas**

Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13 (ADDAP13) - Chantiers éducatifs – 1 380 €  
Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13 (ADDAP13) - Médiation sociale et éducative - 29 000 €  
Association de Prévention Et de Réinsertion Sociale (APERS) - Aide et accompagnement des victimes -1 000 €  
Association de Prévention Et de Réinsertion Sociale (APERS) - Intervenant en commissariat – 3 500 €  
Femmes solidaires – Point Ecoute « Femmes, familles : violences conjugales » - 2 930 €

## **Pilier Emploi et Développement de l'activité économique :**

### **Commune d'Istres**

Association Multiservices Emploi Liens et Insertion (AMELI) – Chantier d'insertion espaces verts et naturels – 12 000 €

### **Commune de Miramas**

Association Multiservices Emploi Liens et Insertion (AMELI) - Chantier d'insertion espaces verts et naturels – 44 000 €

Association DECLIC 13 - Recyclerie antenne de Miramas - 3 000 €

Les Ateliers de la Crau (ATC)- SAS Apprentissage - 10 000 €

Uniscité – Accompagnement renforcé des publics jeunes 16/25 ans – 5 500 €

### **Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

Association Multiservices Emploi Liens et Insertion (AMELI) - Chantier d'insertion espaces verts et naturels – 20 000 €

## **Pilier cadre de vie et renouvellement urbain :**

### **Commune d'Istres**

Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13 (ADDAP13) – Habitat modulable – 8 000 €

Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du territoire de Ouest Provence (CLLAJ Ouest Provence) – Le logement au service de l'insertion des jeunes précaires – 5 000 €

Centre Social La Farandole – Jardin participatif – 1 000 €

Transport Mobilité Solidarité (TMS)- Accompagnement social des publics QPV vers l'emploi par la mobilité –

2 160 €

### **Commune de Miramas**

Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13 (ADDAP13) - Itinérance des jeunes vers l'habitat - 3 000 €

Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du territoire de Ouest Provence (CLLAJ Ouest Provence) - Après l'AIO, consolider l'insertion socio-professionnelle des jeunes 18-30 ans en proposant des solutions à l'absence de logement ou d'hébergement stable - 3 000 €

Centre Socio-Culturel Jean Giono – Quartiers créatifs – 2 000 €

Centre Socio-Culturel Jean Giono - Les invisibles - 3 000 €

Centremploi Propulse – Ateliers de réemploi – 2 000 €

Nuits Médis – Mémoires en Mouvement de la Maille 1 et du Mercure de Miramas « 5 M » - 7 000€

Transport Mobilité Solidarité (TMS)- Accompagnement social des publics QPV vers l'emploi par la mobilité - 15 000€

### **Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

Association d'Accès et de Maintien au Logement (ADAMAL) – Un hébergement transitoire pour accéder à un logement stable pour des familles fragilisées – 8 000 €

Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du territoire de Ouest Provence (CLLAJ Ouest Provence) - Après l'AIO, consolider l'insertion socio-professionnelle des jeunes 18-30 ans en proposant des solutions à l'absence de logement ou d'hébergement stable - 5 000 €

Espace Médiation – Médiation sociale – 1 000 €

Transport Mobilité Solidarité (TMS) - Accompagnement social des publics QPV vers l'emploi par la mobilité - 9 320€

## **Pilotage**

**Commune de Miramas** - Equipe opérationnelle - 15 000 €

En outre, suite au comité de pilotage, un reliquat restant d'un montant de 19 444 € relatif aux actions mises en œuvre sur la commune d'Istres, d'une part, et un reliquat d'un montant de 3 907 € relatif aux actions mises en œuvre sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, d'autre part, feront l'objet au courant de l'année d'une deuxième programmation.

Il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération

n°HN 021-049/16/CM du 7 avril 2016, en ce qui concerne les modalités de versement, et de verser la totalité des subventions proposées avant le 31 décembre 2017.

### **Article 2 :**

Sont approuvées les conventions-type entre le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et les structures relatives à l'octroi de subvention affectée à un objet particulier telles qu'elles figurent en annexe.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'Etat spécial de territoire, chapitre 65, nature 6574.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est habilité à signer les conventions particulières entre le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et chaque structure soutenue relatives à l'octroi d'une subvention affectée à un objet particulier.

Vu et présenté pour son enrôlement à une  
séance  
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres-Ouest Provence  
Signé : François BERNARDINI

**CONVENTION - TYPE /ASSOCIATION  
PROGRAMMATION POLITIQUE DE LA VILLE 2017**

**ENTRE**

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence**, représenté par le Président du Conseil de Territoire en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n° ..... du ..... 2017 du Conseil de Territoire,  
Dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – BP 10647, 13 808 ISTRES Cedex  
Ci-après désignée « **le Conseil de Territoire** »,

**ET**

Nom de la structure, représentée par son président en exercice, M. ...., régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : adresse de la structure.  
ci-après dénommée « structure ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a réformé la politique de la ville. Les contrats urbains de cohésion sociale ont été remplacés par un contrat de ville unique mis en œuvre à l'échelle intercommunale, sur le territoire de Ouest Provence, de 2015 à 2020.

Ainsi, prenant acte de cette nouvelle définition législative de la politique de la ville, Ouest Provence, par délibération n°304/14 en date du 16 juillet 2014, modifiée par la délibération n°331/15 du 29 septembre 2015, avait redéfini sa compétence en la matière sur le territoire intercommunal, compétence qu'il exerçait déjà lors du précédent mandat dans le cadre des CUCS.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine crée un nouveau cadre pour la politique de la ville et renouvelle ses outils d'intervention, à travers:

- Une nouvelle géographie prioritaire,
- Un contrat unique intégrant les dimensions sociale, urbaine et économique,
- Une action publique qui se déploie à l'échelle intercommunale et mobilise tous les partenaires concernés,
- La mobilisation prioritaire du droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales,
- La participation des habitants à la co-construction des contrats et à leur pilotage.

Le décret n°2014-1750 a fixé la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains. Il s'agit des quartiers La Maille (Maille 1, 2, 3, une partie des Molières) et La Carraire de la commune de Miramas, et du quartier du Prépaou de la commune d'Istres

Afin de poursuivre la solidarité territoriale en matière de cohésion urbaine actuellement en cours, Ouest Provence et les communes d'Istres, de Miramas et de Port Saint Louis du Rhône ont souhaité que soient intégrés à ce nouveau périmètre les quartiers sortants des CUCS en tant que « territoires de veille active ». Pour la commune de Miramas, il s'agit du Centre ville et d'une partie du quartier des Molières. Pour la commune d'Istres, il s'agit du quartier des Echoppes. Pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, l'ensemble des quartiers d'habitat social de avec une priorité donnée au quartier Vauban et aux quartiers Croizat, Jolivet et Allende

Par délibération n°389/15 du 29 septembre 2015 et signé par l'ensemble des partenaires le 23 octobre 2015, le contrat de ville intercommunal s'articule autour de 3 grands piliers :

Le pilier Cohésion Sociale se veut une approche globale des vecteurs de l'inclusion sociale et citoyenne des habitants et habitantes, à travers la promotion du vivre ensemble dès le plus jeune âge, déclinée dans les volets suivants :

La réussite éducative, qui intègre de façon volontariste des axes de travail forts autour du soutien à la parentalité et aux familles, des dispositions importantes en direction de la jeunesse en vue de pouvoir lutter contre l'ensemble des facteurs affectant l'épanouissement et la réussite des jeunes (absentéisme et décrochage scolaire, difficultés d'accès aux ressources culturelles, sportives et artistiques du territoire...) et propose des modalités de fonctionnement du partenariat local autour de l'accompagnement individualisé des publics, l'orientation scolaire ou encore la promotion de la mixité sociale au sein des établissements.

La santé est reconnue comme une des composantes essentielles au développement territorial. Il s'agit ainsi de pouvoir, en lien avec les initiatives pilotées jusqu'à présent dans le cadre des Ateliers Santé Ville, de pouvoir améliorer l'ensemble des ressources permettant d'organiser le parcours de soins et une prise en charge adaptée et de mailler efficacement le territoire par des initiatives en matière de prévention et promotion de la santé.

La prévention de la délinquance, en lien étroit avec les travaux respectifs des CLSPD afin de conjuguer les efforts pour limiter l'apparition et la récurrence de phénomènes de délinquance sur les quartiers en s'attachant à suivre les auteurs d'actes de délinquance dans une optique de prévention de la récurrence, d'accompagner les jeunes les plus exposés au risque de délinquance (en lien avec les démarches d'insertion et de réussite éducative) mais aussi d'apporter des réponses encore plus adaptés aux victimes.

La citoyenneté et l'accès au(x) droit(s) qui est le socle de l'accompagnement social, économique et citoyen doit être organisé pour éviter tout phénomène d'exclusion et pour faciliter l'intégration citoyenne. Corollaire de cette ambition, la lutte contre les discriminations est affirmée comme un enjeu fort sur le territoire, pour lequel la Métropole Aix Marseille et les partenaires entendent bâtir une stratégie adaptée à l'échelle intercommunale.

Le pilier Emploi et Développement Economique dont l'objectif est de favoriser l'émergence et la pérennisation de tissus économiques locaux pour les habitants et permettre une meilleure inscription des habitants dans les évolutions structurelles du

marché du travail local.

L'anticipation des mutations économiques et l'accompagnement de la restructuration de l'appareil productif du territoire constituent des enjeux fondamentaux pour le territoire de Istres-Ouest Provence au regard des crises structurelles qui ont fragilisé le dynamisme économique industrialo-portuaire qui caractérisait auparavant le territoire jusqu'à l'émergence du secteur tertiaire. L'évolution du territoire intercommunal en matière de développement économique, ne doit toutefois pas marquer des fragilités importantes concernant le marché de l'emploi local. La progression du taux de chômage observée depuis 2008, pour atteindre un niveau proche des 14% en 2011 constitue ainsi un point d'attention majeur pour les acteurs du Contrat de Ville, et ce d'autant plus que le chômage vient toucher avec plus d'acuité les habitants des quartiers prioritaires, les jeunes et femmes en premier lieu.

Le pilier emploi et développement économique constitue un des leviers pour engager la transformation des quartiers en favorisant d'une part l'émergence d'une plus forte mixité fonctionnelle à l'échelle des quartiers en veillant à la mise en valeur des capacités d'accueil des entreprises au niveau des quartiers (en lien avec le PRU) et au soutien aux initiatives habitantes en la matière, et d'autre part au renforcement de l'employabilité de l'ensemble des habitants à travers la levée des freins à l'emploi et l'inscription dans un parcours de formation, problématique majeure sur le territoire.

Le pilier cadre de vie et renouvellement urbain, dont l'objectif est de mettre en œuvre une politique de l'habitat et du logement intégrée aux projets urbains permettant la transformation des quartiers et la réponse aux aspirations résidentielles des habitants, d'assurer l'émergence d'une dynamique participative pour l'amélioration du cadre de vie, que cela soit dans le cadre d'opérations programmées dans le cadre du NPNRU ou au titre d'actions de droit commun développées en lien avec les politiques communautaires ou communales.

Plus que la simple programmation urbaine, ce pilier doit également guider les interventions permettant aux habitants de bénéficier d'un cadre de vie attractif, de qualité et vecteur d'une meilleure inscription dans la Cité. Il est ainsi attendu que l'ensemble des gestionnaires de patrimoine, d'espaces urbains, d'infrastructures de transports et d'équipements coordonnent leurs interventions afin de répondre aux attentes des habitants.

Corollaire des projets urbains et du renforcement de l'attractivité des quartiers en géographie prioritaire, les actions visant au désenclavement des territoires et à la mobilité des habitants sont des préoccupations essentielles des acteurs du Contrat. L'ensemble de la réflexion relative à la transformation et l'amélioration urbaine des quartiers ne saurait en tout état de cause se faire sans l'association étroite des habitants. Une des priorités transversales du Contrat se trouve ainsi particulièrement forte dans le cadre de ce volet, à savoir la promotion de la participation des habitants. Il s'agit d'une part de pouvoir assurer cette ambition dans le cadre des projets urbains devant être mis en place sur les territoires, et d'autre part de pouvoir pérenniser des dynamiques habitantes dans le cadre des actions de gestion urbaine et sociale de proximité.

Les axes transversaux suivants se déclineront dans chacun des trois piliers : la jeunesse, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les discriminations, la promotion des valeurs de la république et de la citoyenneté. A ces quatre priorités transversales, un cinquième impératif a été déterminé par les pilotes du Contrat, à savoir la promotion et l'activation de la participation des habitants et habitantes dans l'ensemble des démarches engagées en direction des quartiers. Cette priorité est présentée à l'ensemble des signataires comme un véritable axe de travail devant se traduire par l'émergence de nouvelles pratiques participatives, en lien avec les équipements et collectifs existants.

Toutefois, il est à souligner que depuis le 1er janvier 2016, suite à la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014, complétée par la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre a été créé par fusion des intercommunalités de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues.

Cet EPCI, dénommé Métropole d'Aix-Marseille-Provence, est divisé en 6 territoires (Décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille Provence), dont celui regroupant les communes d'Istres-Ouest Provence (ancien périmètre du SAN Ouest Provence).

Conformément aux dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code ».

Dans ce cadre et au regard de ses compétences, la Métropole souhaite être un partenaire actif afin d'affirmer sa solidarité à l'égard de la population habitant dans les quartiers prioritaires de la ville et les territoires de veille active de la commune d'Istres, de Miramas et de Port Saint Louis du Rhône.

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La structure a pour objet « objet social ».

Au titre de la présente convention, la structure propose de mettre en œuvre le projet suivant :

- Définition du projet.

Compte tenu de l'intérêt général du projet proposé et dans le cadre de ses compétences, la Métropole a décidé de soutenir financièrement la structure et de lui attribuer une subvention d'un montant de ..... euros pour l'exercice 2017, dont la totalité sera versée avant le 31 décembre 2017, par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier.

#### **ARTICLE 2 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- Conformément à l'article 10 alinéa 6 de la loi n°2000 – 321 du 12 avril 2000, transmettre dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses

effectuées à l'objet de la convention ; les modalités d'établissement du compte-rendu financier ont été précisées par arrêté du 11 octobre 2006 ;

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Conformément à l'article L. 2313-1- 4° c) du CGCT issu de la loi n°92-125 du 6 février 1992, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante quinze mille euros (75 000 €), ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

- Communiquer à la Métropole, les rapports d'activités de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- Faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée par la loi du n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

1. doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

2. est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **ARTICLE 3 : Suivi et évaluation**

La Direction de l'Emploi et de la Cohésion Sociale du Conseil de Territoire d'Istres-Ouest Provence (DECOS) souhaite participer aux comités de pilotage et aux comités de suivi technique afin de suivre et d'évaluer la mise œuvre de l'action financée et ses effets.

La structure devra adresser à la Direction de l'Emploi et de la Cohésion Sociale (DECOS) le bilan final de son action dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, soit avant le 30 juin 2018 ainsi que le compte rendu financier de l'emploi de la subvention.

Elle devra aussi faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **ARTICLE 4 : Assurances**

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

L'association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

### **ARTICLE 5 : Durée**

Cette convention est conclue pour la durée de l'action. Toutefois, s'il s'agit d'une action pérenne, reconduite d'une année sur l'autre, la présente convention trouvera son terme à la fin de l'année budgétaire.

### **ARTICLE 6 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure.

### **ARTICLE 7 : Litiges**

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

### **ARTICLE 8 : Intuitu personae**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

### **ARTICLE 9 : Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Fait à Istres, le

En deux exemplaires

**Le Président du Conseil de Territoire**

**Le Président de la structure**

**M. François BERNARDINI**

**CONVENTION - TYPE / COMMUNE  
PROGRAMMATION POLITIQUE DE LA VILLE 2017**

**ENTRE**

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence**, représenté par le Président du Conseil de Territoire en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n° ..... du ..... 2017 du Conseil de Territoire,  
Dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – BP 10647, 13 808 ISTRES Cedex

Ci-après désignée « **le Conseil de Territoire** »,

**ET**

Nom de la commune, représentée par son maire en exercice, M. ...., régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : adresse de la commune.

ci-après dénommée « commune ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a réformé la politique de la ville. Les contrats urbains de cohésion sociale ont été remplacés par un contrat de ville unique mis en œuvre à l'échelle intercommunale, sur le territoire de Ouest Provence, de 2015 à 2020.

Ainsi, prenant acte de cette nouvelle définition législative de la politique de la ville, Ouest Provence, par délibération n°304/14 en date du 16 juillet 2014, modifiée par la délibération n°331/15 du 29 septembre 2015, avait redéfini sa compétence en la matière sur le territoire intercommunal, compétence qu'il exerçait déjà lors du précédent mandat dans le cadre des CUCS.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine crée un nouveau cadre pour la politique de la ville et renouvelle ses outils d'intervention, à travers:

- Une nouvelle géographie prioritaire,
- Un contrat unique intégrant les dimensions sociale, urbaine et économique,
- Une action publique qui se déploie à l'échelle intercommunale et mobilise tous les partenaires concernés,
- La mobilisation prioritaire du droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales,
- La participation des habitants à la co-construction des contrats et à leur pilotage.

Le décret n°2014-1750 a fixé la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains. Il s'agit des quartiers La Maille (Maille 1,2, 3, une partie des Molières) et La Carraire de la commune de Miramas, et du quartier du Prépaou de la commune d'Istres

Afin de poursuivre la solidarité territoriale en matière de cohésion urbaine actuellement en cours, Ouest Provence et les communes d'Istres, de Miramas et de Port Saint Louis du Rhône ont souhaité que soient intégrés à ce nouveau périmètre les quartiers sortants des CUCS en tant que « territoires de veille active ». Pour la commune de Miramas, il s'agit du Centre ville et d'une partie du quartier des Molières. Pour la commune d'Istres, il s'agit du quartier des Echoppes. Pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, l'ensemble des quartiers d'habitat social de avec une priorité donnée au quartier Vauban et aux quartiers Croizat, Jolivet et Allende.

Par délibération n°389/15 du 29 septembre 2015 et signé par l'ensemble des partenaires le 23 octobre 2015, le contrat de ville intercommunal s'articule autour de 3 grands piliers :

Le pilier Cohésion Sociale se veut une approche globale des vecteurs de l'inclusion sociale et citoyenne des habitants et habitantes, à travers la promotion du vivre ensemble dès le plus jeune âge, déclinée dans les volets suivants :

La réussite éducative, qui intègre de façon volontariste des axes de travail forts autour du soutien à la parentalité et aux familles, des dispositions importantes en direction de la jeunesse en vue de pouvoir lutter contre l'ensemble des facteurs affectant l'épanouissement et la réussite des jeunes (absentéisme et décrochage scolaire, difficultés d'accès aux ressources culturelles, sportives et artistiques du territoire...) et propose des modalités de fonctionnement du partenariat local autour de l'accompagnement individualisé des publics, l'orientation scolaire ou encore la promotion de la mixité sociale au sein des établissements.

La santé est reconnue comme une des composantes essentielles au développement territorial. Il s'agit ainsi de pouvoir, en lien avec les initiatives pilotées jusqu'à présent dans le cadre des Ateliers Santé Ville, de pouvoir améliorer l'ensemble des ressources permettant d'organiser le parcours de soins et une prise en charge adaptée et de mailler efficacement le territoire par des initiatives en matière de prévention et promotion de la santé.

La prévention de la délinquance, en lien étroit avec les travaux respectifs des CLSPD afin de conjuguer les efforts pour limiter l'apparition et la récurrence de phénomènes de délinquance sur les quartiers en s'attachant à suivre les auteurs d'actes de délinquance dans une optique de prévention de la récidive, d'accompagner les jeunes les plus exposés au risque de délinquance (en lien avec les démarches d'insertion et de réussite éducative) mais aussi d'apporter des réponses encore plus adaptés aux victimes.

La citoyenneté et l'accès au(x) droit(s) qui est le socle de l'accompagnement social, économique et citoyen doit être organisé pour éviter tout phénomène d'exclusion et pour faciliter l'intégration citoyenne. Corollaire de cette ambition, la lutte contre les discriminations est affirmée comme un enjeu fort sur le territoire, pour lequel la Métropole Aix Marseille Provence et les partenaires entendent bâtir une stratégie adaptée à l'échelle intercommunale.

Le pilier Emploi et Développement Economique dont l'objectif est de favoriser l'émergence et la pérennisation de tissus économiques locaux pour les habitants et permettre une meilleure inscription des habitants dans les évolutions structurelles du marché du travail local.



L'anticipation des mutations économiques et l'accompagnement de la restructuration de l'appareil productif du territoire constituent des enjeux fondamentaux pour le territoire d'Istres Ouest Provence au regard des crises structurelles qui ont fragilisé la dynamique économique industrialo-portuaire qui caractérisait auparavant le territoire jusqu'à l'émergence du secteur tertiaire. L'évolution du territoire intercommunal en matière de développement économique, ne doit toutefois pas marquer des fragilités importantes concernant le marché de l'emploi local. La progression du taux de chômage observée depuis 2008, pour atteindre un niveau proche des 14% en 2011 constitue ainsi un point d'attention majeur pour les acteurs du Contrat de Ville, et ce d'autant plus que le chômage vient toucher avec plus d'acuité les habitants des quartiers prioritaires, les jeunes et femmes en premier lieu.

Le pilier emploi et développement économique constitue un des leviers pour engager la transformation des quartiers en favorisant d'une part l'émergence d'une plus forte mixité fonctionnelle à l'échelle des quartiers en veillant à la mise en valeur des capacités d'accueil des entreprises au niveau des quartiers (en lien avec le PRU) et au soutien aux initiatives habitantes en la matière, et d'autre part au renforcement de l'employabilité de l'ensemble des habitants à travers la levée des freins à l'emploi et l'inscription dans un parcours de formation, problématique majeure sur le territoire.

Le pilier cadre de vie et renouvellement urbain, dont l'objectif est de mettre en œuvre une politique de l'habitat et du logement intégrée aux projets urbains permettant la transformation des quartiers et la réponse aux aspirations résidentielles des habitants, d'assurer l'émergence d'une dynamique participative pour l'amélioration du cadre de vie, que cela soit dans le cadre d'opérations programmées dans le cadre du NPNRU ou au titre d'actions de droit commun développées en lien avec les politiques communautaires ou communales.

Plus que la simple programmation urbaine, ce pilier doit également guider les interventions permettant aux habitants de bénéficier d'un cadre de vie attractif, de qualité et vecteur d'une meilleure inscription dans la Cité. Il est ainsi attendu que l'ensemble des gestionnaires de patrimoine, d'espaces urbains, d'infrastructures de transports et d'équipements coordonnent leurs interventions afin de répondre aux attentes des habitants.

Corollaire des projets urbains et du renforcement de l'attractivité des quartiers en géographie prioritaire, les actions visant au désenclavement des territoires et à la mobilité des habitants sont des préoccupations essentielles des acteurs du Contrat. L'ensemble de la réflexion relative à la transformation et l'amélioration urbaine des quartiers ne saurait en tout état de cause se faire sans l'association étroite des habitants. Une des priorités transversales du Contrat se trouve ainsi particulièrement forte dans le cadre de ce volet, à savoir la promotion de la participation des habitants. Il s'agit d'une part de pouvoir assurer cette ambition dans le cadre des projets urbains devant être mis en place sur les territoires, et d'autre part de pouvoir pérenniser des dynamiques habitantes dans le cadre des actions de gestion urbaine et sociale de proximité.

Les axes transversaux suivants se déclineront dans chacun des trois piliers : la jeunesse, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les discriminations, la promotion des valeurs de la république et de la citoyenneté. A ces quatre priorités transversales, un cinquième impératif a été déterminé par les pilotes du Contrat, à savoir la promotion et l'activation de la participation des habitants et habitantes dans l'ensemble des démarches engagées en direction des quartiers. Cette priorité est présentée à l'ensemble des signataires comme un véritable axe de travail devant se traduire par l'émergence de nouvelles pratiques participatives, en lien avec les équipements et collectifs existants.

Toutefois, il est à souligner que depuis le 1er janvier 2016, suite à la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014, complétée par la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre a été créé par fusion des intercommunalités de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues.

Cet EPCI, dénommé Métropole d'Aix-Marseille-Provence, est divisé en 6 territoires (Décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille Provence), dont celui regroupant les communes d'Istres Ouest Provence (ancien périmètre du SAN Ouest Provence).

Conformément aux dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code ».

Dans ce cadre et au regard de ses compétences, le Conseil de territoire souhaite être un partenaire actif afin d'affirmer sa solidarité à l'égard de la population habitant dans les quartiers prioritaires de la ville et les territoires de veille active de la commune d'Istres, de Miramas et de Port Saint Louis du Rhône.

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Au titre de la présente convention, la commune propose de mettre en œuvre le projet suivant :

- Définition du projet.

Compte tenu de l'intérêt général du projet proposé et dans le cadre de ses compétences, la Métropole a décidé de soutenir financièrement la commune et de lui attribuer une subvention d'un montant de ..... euros pour l'exercice 2017, dont la totalité sera versée avant le 31 décembre 2017, par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier.

#### **ARTICLE 2 : Suivi et évaluation**

La Direction de l'Emploi et de la Cohésion Sociale du Conseil de Territoire d'Istres-Ouest Provence (DECOS) souhaite participer aux comités de pilotage et aux comités de suivi technique afin de suivre et d'évaluer la mise œuvre de l'action financée et ses effets.

La commune devra adresser à la Direction de l'Emploi et de la Cohésion Sociale (DECOS) le bilan final de son action dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, soit avant le 30 juin 2018 ainsi que le compte rendu financier de l'emploi de la subvention.

Elle devra aussi faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**ARTICLE 3 : Assurances**

La commune souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

La commune devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

**ARTICLE 4 : Durée**

Cette convention est conclue pour la durée de l'action. Toutefois, s'il s'agit d'une action pérenne, reconduite d'une année sur l'autre, la présente convention trouvera son terme à la fin de l'année budgétaire.

**ARTICLE 5 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure.

**ARTICLE 6 : Litiges**

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

**ARTICLE 7 : Intuitu personae**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la commune ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

**ARTICLE 8 : Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Fait à Istres, le

En deux exemplaires

**Le Président du Conseil de Territoire**

**Le Maire de la Commune**

**M. François BERNARDINI**

**CONVENTION - TYPE / GRETA  
PROGRAMMATION POLITIQUE DE LA VILLE 2017**

**ENTRE**

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence**, représenté par le Président du Conseil de Territoire en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n° ..... du ..... 2017 du Conseil de Territoire,  
Dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – BP 10647, 13 808 ISTRES Cedex

Ci-après désignée « **le Conseil de Territoire** »,

ET

Le GRETA Ouest 13, représenté par M. ...., régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : adresse de la commune.

ci-après dénommée « structure ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a réformé la politique de la ville. Les contrats urbains de cohésion sociale ont été remplacés par un contrat de ville unique mis en œuvre à l'échelle intercommunale, sur le territoire de Ouest Provence, de 2015 à 2020.

Ainsi, prenant acte de cette nouvelle définition législative de la politique de la ville, Ouest Provence, par délibération n°304/14 en date du 16 juillet 2014, modifiée par la délibération n°331/15 du 29 septembre 2015, avait redéfini sa compétence en la matière sur le territoire intercommunal, compétence qu'il exerçait déjà lors du précédent mandat dans le cadre des CUCS.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine crée un nouveau cadre pour la politique de la ville et renouvelle ses outils d'intervention, à travers:

- Une nouvelle géographie prioritaire,
- Un contrat unique intégrant les dimensions sociale, urbaine et économique,
- Une action publique qui se déploie à l'échelle intercommunale et mobilise tous les partenaires concernés,
- La mobilisation prioritaire du droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales,
- La participation des habitants à la co-construction des contrats et à leur pilotage.

Le décret n°2014-1750 a fixé la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains. Il s'agit des quartiers La Maille (Maille 1,2, 3, une partie des Molières) et La Carraire de la commune de Miramas, et du quartier du Prépaou de la commune d'Istres

Afin de poursuivre la solidarité territoriale en matière de cohésion urbaine actuellement en cours, Ouest Provence et les communes d'Istres, de Miramas et de Port Saint Louis du Rhône ont souhaité que soient intégrés à ce nouveau périmètre les quartiers sortants des CUCS en tant que « territoires de veille active ». Pour la commune de Miramas, il s'agit du Centre ville et d'une partie du quartier des Molières. Pour la commune d'Istres, il s'agit du quartier des Echoppes. Pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, l'ensemble des quartiers d'habitat social de avec une priorité donnée au quartier Vauban et aux quartiers Croizat, Jolivet et Allende.

Par délibération n°389/15 du 29 septembre 2015 et signé par l'ensemble des partenaires le 23 octobre 2015, le contrat de ville intercommunal s'articule autour de 3 grands piliers :

Le pilier Cohésion Sociale se veut une approche globale des vecteurs de l'inclusion sociale et citoyenne des habitants et habitantes, à travers la promotion du vivre ensemble dès le plus jeune âge, déclinée dans les volets suivants :

La réussite éducative, qui intègre de façon volontariste des axes de travail forts autour du soutien à la parentalité et aux familles, des dispositions importantes en direction de la jeunesse en vue de pouvoir lutter contre l'ensemble des facteurs affectant l'épanouissement et la réussite des jeunes (absentéisme et décrochage scolaire, difficultés d'accès aux ressources culturelles, sportives et artistiques du territoire...) et propose des modalités de fonctionnement du partenariat local autour de l'accompagnement individualisé des publics, l'orientation scolaire ou encore la promotion de la mixité sociale au sein des établissements.

La santé est reconnue comme une des composantes essentielles au développement territorial. Il s'agit ainsi de pouvoir, en lien avec les initiatives pilotées jusqu'à présent dans le cadre des Ateliers Santé Ville, de pouvoir améliorer l'ensemble des ressources permettant d'organiser le parcours de soins et une prise en charge adaptée et de mailler efficacement le territoire par des initiatives en matière de prévention et promotion de la santé.

La prévention de la délinquance, en lien étroit avec les travaux respectifs des CLSPD afin de conjuguer les efforts pour limiter l'apparition et la récurrence de phénomènes de délinquance sur les quartiers en s'attachant à suivre les auteurs d'actes de délinquance dans une optique de prévention de la récurrence, d'accompagner les jeunes les plus exposés au risque de délinquance (en lien avec les démarches d'insertion et de réussite éducative) mais aussi d'apporter des réponses encore plus adaptées aux victimes.

La citoyenneté et l'accès au(x) droit(s) qui est le socle de l'accompagnement social, économique et citoyen doit être organisé pour éviter tout phénomène d'exclusion et pour faciliter l'intégration citoyenne. Corollaire de cette ambition, la lutte contre les discriminations est affirmée comme un enjeu fort sur le territoire, pour lequel la Métropole Aix Marseille Provence et les partenaires entendent bâtir une stratégie adaptée à l'échelle intercommunale.

Le pilier Emploi et Développement Economique dont l'objectif est de favoriser l'émergence et la pérennisation de tissus économiques locaux pour les habitants et permettre une meilleure inscription des habitants dans les évolutions structurelles du marché du travail local.

L'anticipation des mutations économiques et l'accompagnement de la restructuration de l'appareil productif du territoire constituent des enjeux fondamentaux pour le territoire d'Istres Ouest Provence au regard des crises structurelles qui ont

fragilisé le dynamique économique industrialo-portuaire qui caractérisait auparavant le territoire jusqu'à l'émergence du secteur tertiaire. L'évolution du territoire intercommunal en matière de développement économique, ne doit toutefois pas marquer des fragilités importantes concernant le marché de l'emploi local. La progression du taux de chômage observée depuis 2008, pour atteindre un niveau proche des 14% en 2011 constitue ainsi un point d'attention majeur pour les acteurs du Contrat de Ville, et ce d'autant plus que le chômage vient toucher avec plus d'acuité les habitants des quartiers prioritaires, les jeunes et femmes en premier lieu.

Le pilier emploi et développement économique constitue un des leviers pour engager la transformation des quartiers en favorisant d'une part l'émergence d'une plus forte mixité fonctionnelle à l'échelle des quartiers en veillant à la mise en valeur des capacités d'accueil des entreprises au niveau des quartiers (en lien avec le PRU) et au soutien aux initiatives habitantes en la matière, et d'autre part au renforcement de l'employabilité de l'ensemble des habitants à travers la levée des freins à l'emploi et l'inscription dans un parcours de formation, problématique majeure sur le territoire.

Le pilier cadre de vie et renouvellement urbain, dont l'objectif est de mettre en œuvre une politique de l'habitat et du logement intégrée aux projets urbains permettant la transformation des quartiers et la réponse aux aspirations résidentielles des habitants, d'assurer l'émergence d'une dynamique participative pour l'amélioration du cadre de vie, que cela soit dans le cadre d'opérations programmées dans le cadre du NPNRU ou au titre d'actions de droit commun développées en lien avec les politiques communautaires ou communales.

Plus que la simple programmation urbaine, ce pilier doit également guider les interventions permettant aux habitants de bénéficier d'un cadre de vie attractif, de qualité et vecteur d'une meilleure inscription dans la Cité. Il est ainsi attendu que l'ensemble des gestionnaires de patrimoine, d'espaces urbains, d'infrastructures de transports et d'équipements coordonnent leurs interventions afin de répondre aux attentes des habitants.

Corollaire des projets urbains et du renforcement de l'attractivité des quartiers en géographie prioritaire, les actions visant au désenclavement des territoires et à la mobilité des habitants sont des préoccupations essentielles des acteurs du Contrat. L'ensemble de la réflexion relative à la transformation et l'amélioration urbaine des quartiers ne saurait en tout état de cause se faire sans l'association étroite des habitants. Une des priorités transversales du Contrat se trouve ainsi particulièrement forte dans le cadre de ce volet, à savoir la promotion de la participation des habitants. Il s'agit d'une part de pouvoir assurer cette ambition dans le cadre des projets urbains devant être mis en place sur les territoires, et d'autre part de pouvoir pérenniser des dynamiques habitantes dans le cadre des actions de gestion urbaine et sociale de proximité.

Les axes transversaux suivants se déclineront dans chacun des trois piliers : la jeunesse, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les discriminations, la promotion des valeurs de la république et de la citoyenneté. A ces quatre priorités transversales, un cinquième impératif a été déterminé par les pilotes du Contrat, à savoir la promotion et l'activation de la participation des habitants et habitantes dans l'ensemble des démarches engagées en direction des quartiers. Cette priorité est présentée à l'ensemble des signataires comme un véritable axe de travail devant se traduire par l'émergence de nouvelles pratiques participatives, en lien avec les équipements et collectifs existants.

Toutefois, il est à souligner que depuis le 1er janvier 2016, suite à la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014, complétée par la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre a été créé par fusion des intercommunalités de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues.

Cet EPCI, dénommé Métropole d'Aix-Marseille-Provence, est divisé en 6 territoires (Décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille Provence), dont celui regroupant les communes d'Istres Ouest Provence (ancien périmètre du SAN Ouest Provence).

Conformément aux dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code ».

Dans ce cadre et au regard de ses compétences, le Conseil de territoire souhaite être un partenaire actif afin d'affirmer sa solidarité à l'égard de la population habitant dans les quartiers prioritaires de la ville et les territoires de veille active de la commune d'Istres, de Miramas et de Port Saint Louis du Rhône.

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Au titre de la présente convention, la structure propose de mettre en œuvre le projet suivant :

- Définition du projet.

Compte tenu de l'intérêt général du projet proposé et dans le cadre de ses compétences, la Métropole a décidé de soutenir financièrement la structure et de lui attribuer une subvention d'un montant de ..... euros pour l'exercice 2017, dont la totalité sera versée avant le 31 décembre 2017, par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier.

#### **ARTICLE 2 : Suivi et évaluation**

La Direction de l'Emploi et de la Cohésion Sociale du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence (DECOS) souhaite participer aux comités de pilotage et aux comités de suivi technique afin de suivre et d'évaluer la mise œuvre de l'action financée et ses effets.

La structure devra adresser à la Direction de l'Emploi et de la Cohésion Sociale (DECOS) le bilan final de son action dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, soit avant le 30 juin 2018 ainsi que le compte rendu financier de l'emploi de la subvention.

Elle devra aussi faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**ARTICLE 3 : Assurances**

La commune souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

La commune devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

**ARTICLE 4 : Durée**

Cette convention est conclue pour la durée de l'action. Toutefois, s'il s'agit d'une action pérenne, reconduite d'une année sur l'autre, la présente convention trouvera son terme à la fin de l'année budgétaire.

**ARTICLE 5 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure.

**ARTICLE 6 : Litiges**

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

**ARTICLE 7 : Intuitu personae**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la commune ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

**ARTICLE 8 : Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Fait à Istres, le

En deux exemplaires

**Le Président du Conseil de Territoire**

**Le Président de la structure**

**M. François BERNARDINI**

**CONVENTION - TYPE / GIP  
PROGRAMMATION POLITIQUE DE LA VILLE 2017**

**ENTRE**

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence**, représenté par le Président du Conseil de Territoire en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n° ..... du ..... 2017 du Conseil de Territoire,  
Dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – BP 10647, 13 808 ISTRES Cedex

Ci-après désignée « **le Conseil de Territoire** »,

ET

Nom de la structure, représentée par son président en exercice, M. ...., régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : adresse de la structure.

ci-après dénommée « structure ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a réformé la politique de la ville. Les contrats urbains de cohésion sociale ont été remplacés par un contrat de ville unique mis en œuvre à l'échelle intercommunale, sur le territoire de Ouest Provence, de 2015 à 2020.

Ainsi, prenant acte de cette nouvelle définition législative de la politique de la ville, Ouest Provence, par délibération n°304/14 en date du 16 juillet 2014, modifiée par la délibération n°331/15 du 29 septembre 2015, avait redéfini sa compétence en la matière sur le territoire intercommunal, compétence qu'il exerçait déjà lors du précédent mandat dans le cadre des CUCS.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine crée un nouveau cadre pour la politique de la ville et renouvelle ses outils d'intervention, à travers:

- Une nouvelle géographie prioritaire,
- Un contrat unique intégrant les dimensions sociale, urbaine et économique,
- Une action publique qui se déploie à l'échelle intercommunale et mobilise tous les partenaires concernés,
- La mobilisation prioritaire du droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales,
- La participation des habitants à la co-construction des contrats et à leur pilotage.

Le décret n°2014-1750 a fixé la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains. Il s'agit des quartiers La Maille (Maille 1,2, 3, une partie des Molières) et La Carraire de la commune de Miramas, et du quartier du Prépaou de la commune d'Istres

Afin de poursuivre la solidarité territoriale en matière de cohésion urbaine actuellement en cours, Ouest Provence et les communes d'Istres, de Miramas et de Port Saint Louis du Rhône ont souhaité que soient intégrés à ce nouveau périmètre les quartiers sortants des CUCS en tant que « territoires de veille active ». Pour la commune de Miramas, il s'agit du Centre ville et d'une partie du quartier des Molières. Pour la commune d'Istres, il s'agit du quartier des Echoppes. Pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, l'ensemble des quartiers d'habitat social de avec une priorité donnée au quartier Vauban et aux quartiers Croizat, Jolivet et Allende

Par délibération n°389/15 du 29 septembre 2015 et signé par l'ensemble des partenaires le 23 octobre 2015, le contrat de ville intercommunal s'articule autour de 3 grands piliers :

Le pilier Cohésion Sociale se veut une approche globale des vecteurs de l'inclusion sociale et citoyenne des habitants et habitantes, à travers la promotion du vivre ensemble dès le plus jeune âge, déclinée dans les volets suivants :

La réussite éducative, qui intègre de façon volontariste des axes de travail forts autour du soutien à la parentalité et aux familles, des dispositions importantes en direction de la jeunesse en vue de pouvoir lutter contre l'ensemble des facteurs affectant l'épanouissement et la réussite des jeunes (absentéisme et décrochage scolaire, difficultés d'accès aux ressources culturelles, sportives et artistiques du territoire...) et propose des modalités de fonctionnement du partenariat local autour de l'accompagnement individualisé des publics, l'orientation scolaire ou encore la promotion de la mixité sociale au sein des établissements.

La santé est reconnue comme une des composantes essentielles au développement territorial. Il s'agit ainsi de pouvoir, en lien avec les initiatives pilotées jusqu'à présent dans le cadre des Ateliers Santé Ville, de pouvoir améliorer l'ensemble des ressources permettant d'organiser le parcours de soins et une prise en charge adaptée et de mailler efficacement le territoire par des initiatives en matière de prévention et promotion de la santé.

La prévention de la délinquance, en lien étroit avec les travaux respectifs des CLSPD afin de conjuguer les efforts pour limiter l'apparition et la récurrence de phénomènes de délinquance sur les quartiers en s'attachant à suivre les auteurs d'actes de délinquance dans une optique de prévention de la récidive, d'accompagner les jeunes les plus exposés au risque de délinquance (en lien avec les démarches d'insertion et de réussite éducative) mais aussi d'apporter des réponses encore plus adaptés aux victimes.

La citoyenneté et l'accès au(x) droit(s) qui est le socle de l'accompagnement social, économique et citoyen doit être organisé pour éviter tout phénomène d'exclusion et pour faciliter l'intégration citoyenne. Corollaire de cette ambition, la lutte contre les discriminations est affirmée comme un enjeu fort sur le territoire, pour lequel la Métropole Aix Marseille Provence et les partenaires entendent bâtir une stratégie adaptée à l'échelle intercommunale.

Le pilier Emploi et Développement Economique dont l'objectif est de favoriser l'émergence et la pérennisation de tissus économiques locaux pour les habitants et permettre une meilleure inscription des habitants dans les évolutions structurelles du marché du travail local.

L'anticipation des mutations économiques et l'accompagnement de la restructuration de l'appareil productif du territoire constituent des enjeux fondamentaux pour le territoire d'Istres Ouest Provence au regard des crises structurelles qui ont fragilisé la dynamique économique industrialo-portuaire qui caractérisait auparavant le territoire jusqu'à l'émergence du secteur tertiaire. L'évolution du territoire intercommunal en matière de développement économique, ne doit toutefois pas marquer des fragilités importantes concernant le marché de l'emploi local. La progression du taux de chômage observée depuis 2008, pour atteindre un niveau proche des 14% en 2011 constitue ainsi un point d'attention majeur pour les acteurs du Contrat de Ville, et ce d'autant plus que le chômage vient toucher avec plus d'acuité les habitants des quartiers prioritaires, les jeunes et femmes en premier lieu.

Le pilier emploi et développement économique constitue un des leviers pour engager la transformation des quartiers en favorisant d'une part l'émergence d'une plus forte mixité fonctionnelle à l'échelle des quartiers en veillant à la mise en valeur des capacités d'accueil des entreprises au niveau des quartiers (en lien avec le PRU) et au soutien aux initiatives habitantes en la matière, et d'autre part au renforcement de l'employabilité de l'ensemble des habitants à travers la levée des freins à l'emploi et l'inscription dans un parcours de formation, problématique majeure sur le territoire.

Le pilier cadre de vie et renouvellement urbain, dont l'objectif est de mettre en œuvre une politique de l'habitat et du logement intégrée aux projets urbains permettant la transformation des quartiers et la réponse aux aspirations résidentielles des habitants, d'assurer l'émergence d'une dynamique participative pour l'amélioration du cadre de vie, que cela soit dans le cadre d'opérations programmées dans le cadre du NPNRU ou au titre d'actions de droit commun développées en lien avec les politiques communautaires ou communales.

Plus que la simple programmation urbaine, ce pilier doit également guider les interventions permettant aux habitants de bénéficier d'un cadre de vie attractif, de qualité et vecteur d'une meilleure inscription dans la Cité. Il est ainsi attendu que l'ensemble des gestionnaires de patrimoine, d'espaces urbains, d'infrastructures de transports et d'équipements coordonnent leurs interventions afin de répondre aux attentes des habitants.

Corollaire des projets urbains et du renforcement de l'attractivité des quartiers en géographie prioritaire, les actions visant au désenclavement des territoires et à la mobilité des habitants sont des préoccupations essentielles des acteurs du Contrat. L'ensemble de la réflexion relative à la transformation et l'amélioration urbaine des quartiers ne saurait en tout état de cause se faire sans l'association étroite des habitants. Une des priorités transversales du Contrat se trouve ainsi particulièrement forte dans le cadre de ce volet, à savoir la promotion de la participation des habitants. Il s'agit d'une part de pouvoir assurer cette ambition dans le cadre des projets urbains devant être mis en place sur les territoires, et d'autre part de pouvoir pérenniser des dynamiques habitantes dans le cadre des actions de gestion urbaine et sociale de proximité.

Les axes transversaux suivants se déclineront dans chacun des trois piliers : la jeunesse, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les discriminations, la promotion des valeurs de la république et de la citoyenneté. A ces quatre priorités transversales, un cinquième impératif a été déterminé par les pilotes du Contrat, à savoir la promotion et l'activation de la participation des habitants et habitantes dans l'ensemble des démarches engagées en direction des quartiers. Cette priorité est présentée à l'ensemble des signataires comme un véritable axe de travail devant se traduire par l'émergence de nouvelles pratiques participatives, en lien avec les équipements et collectifs existants.

Toutefois, il est à souligner que depuis le 1er janvier 2016, suite à la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014, complétée par la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre a été créé par fusion des intercommunalités de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues.

Cet EPCI, dénommé Métropole d'Aix-Marseille-Provence, est divisé en 6 territoires (Décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille Provence), dont celui regroupant les communes d'Istres Ouest Provence (ancien périmètre du SAN Ouest Provence).

Conformément aux dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code ».

Dans ce cadre et au regard de ses compétences, la Métropole souhaite être un partenaire actif afin d'affirmer sa solidarité à l'égard de la population habitant dans les quartiers prioritaires de la ville et les territoires de veille active de la commune d'Istres, de Miramas et de Port Saint Louis du Rhône.

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La structure a pour objet « objet social ».

Au titre de la présente convention, la structure propose de mettre en œuvre le projet suivant :

- Définition du projet.

Compte tenu de l'intérêt général du projet proposé et dans le cadre de ses compétences, la Métropole a décidé de soutenir financièrement la structure et de lui attribuer une subvention d'un montant de ..... euros pour l'exercice 2017, dont la totalité sera versée avant le 31 décembre 2017, par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier.

#### **ARTICLE 2 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers**

La structure, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- Conformément à l'article L. 2313-1- 4<sup>c</sup> du CGCT issu de la loi n°92-125 du 6 février 1992, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 €), ou représentent plus de 50% du budget total de la structure, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

- Communiquer au Conseil de territoire, les rapports d'activités de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale

et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;  
- Faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.  
En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **ARTICLE 3 : Suivi et évaluation**

La Direction de l'Emploi et de la Cohésion Sociale du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence (DECOS) souhaite participer aux comités de pilotage et aux comités de suivi technique afin de suivre et d'évaluer la mise œuvre de l'action financée et ses effets.

La structure devra adresser à la Direction de l'Emploi et de la Cohésion Sociale (DECOS) le bilan final de son action dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, soit avant le 30 juin 2018 ainsi que le compte rendu financier de l'emploi de la subvention.

Elle devra aussi faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **ARTICLE 4 : Assurances**

La structure souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

La structure devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

#### **ARTICLE 5 : Durée**

Cette convention est conclue pour la durée de l'action. Toutefois, s'il s'agit d'une action pérenne, reconduite d'une année sur l'autre, la présente convention trouvera son terme à la fin de l'année budgétaire.

#### **ARTICLE 6 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure.

#### **ARTICLE 7 : Litiges**

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

#### **ARTICLE 8 : Intuitu personae**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 9 : Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Fait à Istres, le

En deux exemplaires

**Le Président du Conseil de Territoire**

**Le Président de la structure**

**M. François BERNARDINI**



**CONVENTION - TYPE / SEM**  
**PROGRAMMATION POLITIQUE DE LA VILLE 2017**

**ENTRE**

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence**, représenté par le Président du Conseil de Territoire en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n° ..... du ..... 2017 du Conseil de Territoire,  
Dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – BP 10647, 13 808 ISTRES Cedex

Ci-après désignée « **le Conseil de Territoire** »,

**ET**

Nom de la structure, représentée par son président en exercice, M. ...., régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : adresse de la structure.

ci-après dénommée « structure ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a réformé la politique de la ville. Les contrats urbains de cohésion sociale ont été remplacés par un contrat de ville unique mis en œuvre à l'échelle intercommunale, sur le territoire de Ouest Provence, de 2015 à 2020.

Ainsi, prenant acte de cette nouvelle définition législative de la politique de la ville, Ouest Provence, par délibération n°304/14 en date du 16 juillet 2014, modifiée par la délibération n°331/15 du 29 septembre 2015, avait redéfini sa compétence en la matière sur le territoire intercommunal, compétence qu'il exerçait déjà lors du précédent mandat dans le cadre des CUCS.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine crée un nouveau cadre pour la politique de la ville et renouvelle ses outils d'intervention, à travers :

- Une nouvelle géographie prioritaire,
- Un contrat unique intégrant les dimensions sociale, urbaine et économique,
- Une action publique qui se déploie à l'échelle intercommunale et mobilise tous les partenaires concernés,
- La mobilisation prioritaire du droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales,
- La participation des habitants à la co-construction des contrats et à leur pilotage.

Le décret n°2014-1750 a fixé la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains. Il s'agit des quartiers La Maille (Maille 1,2, 3, une partie des Molières) et La Carraire de la commune de Miramas, et du quartier du Prépaou de la commune d'Istres

Afin de poursuivre la solidarité territoriale en matière de cohésion urbaine actuellement en cours, Ouest Provence et les communes d'Istres, de Miramas et de Port Saint Louis du Rhône ont souhaité que soient intégrés à ce nouveau périmètre les quartiers sortants des CUCS en tant que « territoires de veille active ». Pour la commune de Miramas, il s'agit du Centre ville et d'une partie du quartier des Molières. Pour la commune d'Istres, il s'agit du quartier des Echoppes. Pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, l'ensemble des quartiers d'habitat social de avec une priorité donnée au quartier Vauban et aux quartiers Croizat, Jolivet et Allende

Par délibération n°389/15 du 29 septembre 2015 et signé par l'ensemble des partenaires le 23 octobre 2015, le contrat de ville intercommunal s'articule autour de 3 grands piliers :

Le pilier Cohésion Sociale se veut une approche globale des vecteurs de l'inclusion sociale et citoyenne des habitants et habitantes, à travers la promotion du vivre ensemble dès le plus jeune âge, déclinée dans les volets suivants :

La réussite éducative, qui intègre de façon volontariste des axes de travail forts autour du soutien à la parentalité et aux familles, des dispositions importantes en direction de la jeunesse en vue de pouvoir lutter contre l'ensemble des facteurs affectant l'épanouissement et la réussite des jeunes (absentéisme et décrochage scolaire, difficultés d'accès aux ressources culturelles, sportives et artistiques du territoire...) et propose des modalités de fonctionnement du partenariat local autour de l'accompagnement individualisé des publics, l'orientation scolaire ou encore la promotion de la mixité sociale au sein des établissements.

La santé est reconnue comme une des composantes essentielles au développement territorial. Il s'agit ainsi de pouvoir, en lien avec les initiatives pilotées jusqu'à présent dans le cadre des Ateliers Santé Ville, de pouvoir améliorer l'ensemble des ressources permettant d'organiser le parcours de soins et une prise en charge adaptée et de mailler efficacement le territoire par des initiatives en matière de prévention et promotion de la santé.

La prévention de la délinquance, en lien étroit avec les travaux respectifs des CLSPD afin de conjuguer les efforts pour limiter l'apparition et la récurrence de phénomènes de délinquance sur les quartiers en s'attachant à suivre les auteurs d'actes de délinquance dans une optique de prévention de la récidive, d'accompagner les jeunes les plus exposés au risque de délinquance (en lien avec les démarches d'insertion et de réussite éducative) mais aussi d'apporter des réponses encore plus adaptés aux victimes.

La citoyenneté et l'accès au(x) droit(s) qui est le socle de l'accompagnement social, économique et citoyen doit être organisé pour éviter tout phénomène d'exclusion et pour faciliter l'intégration citoyenne. Corollaire de cette ambition, la lutte contre les discriminations est affirmée comme un enjeu fort sur le territoire, pour lequel la Métropole Aix Marseille Provence et les partenaires entendent bâtir une stratégie adaptée à l'échelle intercommunale.

Le pilier Emploi et Développement Economique dont l'objectif est de favoriser l'émergence et la pérennisation de tissus économiques locaux pour les habitants et permettre une meilleure inscription des habitants dans les évolutions structurelles du marché du travail local.

L'anticipation des mutations économiques et l'accompagnement de la restructuration de l'appareil productif du territoire constituent des enjeux fondamentaux pour le territoire d'Istres Ouest Provence au regard des crises structurelles qui ont fragilisé le dynamique économique industrialo-portuaire qui caractérisait auparavant le territoire jusqu'à l'émergence du secteur

tertiaire. L'évolution du territoire intercommunal en matière de développement économique, ne doit toutefois pas marquer des fragilités importantes concernant le marché de l'emploi local. La progression du taux de chômage observée depuis 2008, pour atteindre un niveau proche des 14% en 2011 constitue ainsi un point d'attention majeur pour les acteurs du Contrat de Ville, et ce d'autant plus que le chômage vient toucher avec plus d'acuité les habitants des quartiers prioritaires, les jeunes et femmes en premier lieu.

Le pilier emploi et développement économique constitue un des leviers pour engager la transformation des quartiers en favorisant d'une part l'émergence d'une plus forte mixité fonctionnelle à l'échelle des quartiers en veillant à la mise en valeur des capacités d'accueil des entreprises au niveau des quartiers (en lien avec le PRU) et au soutien aux initiatives habitantes en la matière, et d'autre part au renforcement de l'employabilité de l'ensemble des habitants à travers la levée des freins à l'emploi et l'inscription dans un parcours de formation, problématique majeure sur le territoire.

Le pilier cadre de vie et renouvellement urbain, dont l'objectif est de mettre en œuvre une politique de l'habitat et du logement intégrée aux projets urbains permettant la transformation des quartiers et la réponse aux aspirations résidentielles des habitants, d'assurer l'émergence d'une dynamique participative pour l'amélioration du cadre de vie, que cela soit dans le cadre d'opérations programmées dans le cadre du NPNRU ou au titre d'actions de droit commun développées en lien avec les politiques communautaires ou communales.

Plus que la simple programmation urbaine, ce pilier doit également guider les interventions permettant aux habitants de bénéficier d'un cadre de vie attractif, de qualité et vecteur d'une meilleure inscription dans la Cité. Il est ainsi attendu que l'ensemble des gestionnaires de patrimoine, d'espaces urbains, d'infrastructures de transports et d'équipements coordonnent leurs interventions afin de répondre aux attentes des habitants.

Corollaire des projets urbains et du renforcement de l'attractivité des quartiers en géographie prioritaire, les actions visant au désenclavement des territoires et à la mobilité des habitants sont des préoccupations essentielles des acteurs du Contrat. L'ensemble de la réflexion relative à la transformation et l'amélioration urbaine des quartiers ne saurait en tout état de cause se faire sans l'association étroite des habitants. Une des priorités transversales du Contrat se trouve ainsi particulièrement forte dans le cadre de ce volet, à savoir la promotion de la participation des habitants. Il s'agit d'une part de pouvoir assurer cette ambition dans le cadre des projets urbains devant être mis en place sur les territoires, et d'autre part de pouvoir pérenniser des dynamiques habitantes dans le cadre des actions de gestion urbaine et sociale de proximité.

Les axes transversaux suivants se déclineront dans chacun des trois piliers : la jeunesse, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les discriminations, la promotion des valeurs de la république et de la citoyenneté. A ces quatre priorités transversales, un cinquième impératif a été déterminé par les pilotes du Contrat, à savoir la promotion et l'activation de la participation des habitants et habitantes dans l'ensemble des démarches engagées en direction des quartiers. Cette priorité est présentée à l'ensemble des signataires comme un véritable axe de travail devant se traduire par l'émergence de nouvelles pratiques participatives, en lien avec les équipements et collectifs existants.

Toutefois, il est à souligner que depuis le 1er janvier 2016, suite à la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014, complétée par la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre a été créé par fusion des intercommunalités de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues.

Cet EPCI, dénommé Métropole d'Aix-Marseille-Provence, est divisé en 6 territoires (Décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille Provence), dont celui regroupant les communes d'Istres Ouest Provence (ancien périmètre du SAN Ouest Provence).

Conformément aux dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code ».

Dans ce cadre et au regard de ses compétences, la Métropole souhaite être un partenaire actif afin d'affirmer sa solidarité à l'égard de la population habitant dans les quartiers prioritaires de la ville et les territoires de veille active de la commune d'Istres, de Miramas et de Port Saint Louis du Rhône.

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La structure a pour objet « objet social ».

Au titre de la présente convention, la structure propose de mettre en œuvre le projet suivant :

- Définition du projet.

Compte tenu de l'intérêt général du projet proposé et dans le cadre de ses compétences, la Métropole a décidé de soutenir financièrement la structure et de lui attribuer une subvention d'un montant de ..... euros pour l'exercice 2017, dont la totalité sera versée avant le 31 décembre 2017, par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier.

#### **ARTICLE 2 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers**

La structure, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- Conformément à l'article 10 alinéa 6 de la loi n°2000 – 321 du 12 avril 2000, transmettre dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention ; les modalités d'établissement du compte-rendu financier ont été précisées par arrêté du 11 octobre 2006 ;

- Conformément à l'article L. 2313-1- 4<sup>e</sup> c) du CGC T issu de la loi n°92-125 du 6 février 1992, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante quinze mille euros (75 000 €), ou représentent plus de 50% du budget total de la structure, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

- Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT tous groupements, ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.  
- Communiquer à la Métropole, les rapports d'activités de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;  
- Faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.  
En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **ARTICLE 3 : Suivi et évaluation**

La Direction de l'Emploi et de la Cohésion Sociale du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence (DECOS) souhaite participer aux comités de pilotage et aux comités de suivi technique afin de suivre et d'évaluer la mise œuvre de l'action financée et ses effets.

La structure devra adresser à la Direction de l'Emploi et de la Cohésion Sociale (DECOS) le bilan final de son action dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, soit avant le 30 juin 2018 ainsi que le compte rendu financier de l'emploi de la subvention.

Elle devra aussi faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **ARTICLE 4 : Assurances**

La structure souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

La structure devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

#### **ARTICLE 5 : Durée**

Cette convention est conclue pour la durée de l'action. Toutefois, s'il s'agit d'une action pérenne, reconduite d'une année sur l'autre, la présente convention trouvera son terme à la fin de l'année budgétaire.

#### **ARTICLE 6 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure.

#### **ARTICLE 7 : Litiges**

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

#### **ARTICLE 8 : Intuitu personae**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 9 : Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Fait à Istres, le

En deux exemplaires

**Le Président du Conseil de Territoire**

**Le Président de la structure**

**M. François BERNARDINI**

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés  
Délibération n° 7/17

## **8 - Modalités d'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 2016-2017 du Collège Alain SAVARY.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

En matière d'aides aux élèves des collèges, la bourse des collèges est une aide destinée à favoriser la scolarité des collégiens.

Le collège Alain SAVARY situé à Istres, est un établissement d'enseignement public de gestion intercommunale habilité à recevoir la bourse des collèges.

La bourse des collèges est attribuée aux familles dont les ressources ne dépassent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge, revalorisé comme le salaire minimum de croissance prévu par le Code du travail, pour chaque enfant à charge inscrit dans un collège public.

Ces bourses à la charge de l'État, sont octroyées aux élèves inscrits dans un collège public, par l'établissement, après déduction éventuelle des frais de pension ou demi-pension.

La bourse doit être demandée par la ou les personnes physiques qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge effective et permanente de l'élève. Elle est attribuée pour une année scolaire sous conditions de ressources en fonction des charges des personnes présentant la demande.

Le montant de la bourse est calculé en fonction des ressources de la ou les personnes qui assument la charge de l'enfant et si le montant des ressources dont elles ont disposé, au cours de l'avant-dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande de bourse, n'excède pas les plafonds annuels du barème national arrêté par le Ministre chargé du budget et le Ministre de l'éducation nationale.

Le dossier dûment complété selon le modèle Cerfa n°12539\*06, est ensuite remis au chef de l'établissement scolaire où est inscrit l'élève.

La bourse est accordée au titre d'une année scolaire et versée en trois parts trimestrielles égales au responsable de l'élève ayant formulé la demande.

Compte tenu du statut particulier du collège Alain SAVARY, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence d'approuver les modalités d'attribution de la bourse et d'autoriser le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence à procéder à la notification de la décision d'attribution et au versement des bourses de collège aux élèves et familles bénéficiaires.

Le montant des bourses de collège pour l'année scolaire 2016-2017 sera imputé au budget de l'État spécial de territoire 2017, chapitre 65, nature 65131.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code de l'éducation ;

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2016-328 du 16 mars 2016 relatif aux bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée ;  
La circulaire n°2016-093 du 20 juin 2016 relatives aux bourses de collège ;  
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
La délibération n° 1/16 du 23 mars 2016 portant élection du Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

### CONSIDERANT

Que le Collège Alain SAVARY situé à Istres est un établissement d'enseignement public de gestion intercommunal habilité à recevoir la bourse des collèves ;

Qu'il convient d'approuver les modalités d'attribution de la bourse des collèves pour l'année scolaire 2016-2017 ;

Qu'il convient d'autoriser le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence à procéder à la notification de la décision d'attribution et au versement des bourses des collèves aux élèves et familles bénéficiaires ;

**Où le rapport ci-dessus**

### DELIBERE

#### **Article 1 :**

Sont approuvées les modalités d'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 2016-2017 du Collège Alain SAVARY telles que définies en annexe.

#### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2017, chapitre 65, nature 65131.

Vu et présenté pour son enrôlement à une  
séance  
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres-Ouest Provence  
Signé : François BERNARDINI

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés  
Délibération n° 8/17

### **9 - Modalités d'attribution du fonds social pour les cantines et du fonds social collégien pour l'année scolaire 2016-2017 du Collège Alain SAVARY.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

En matière d'aides aux élèves des collèves, deux fonds sociaux ont été mis en place afin de faire face aux situations difficiles que peuvent rencontrer des collégiens ou leurs familles pour assumer des dépenses liées à la scolarité et à la vie scolaire, et permettre l'accès à la restauration scolaire au plus grand nombre de collégiens.

Le collège Alain SAVARY situé à Istres est un établissement d'enseignement public de gestion intercommunale habilité à octroyer ces aides.

### Concernant le fonds social pour les cantines :

Les crédits liés à ce fonds sont répartis entre les différentes académies à partir de clés établies sur la base de statistiques fournies par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF).

Le recteur procède à la répartition des crédits qui lui sont délégués entre les établissements scolaires situés dans son académie.

Au début de chaque année scolaire, le chef d'établissement doit informer la communauté éducative, les élèves et leurs familles, de l'existence, dans l'établissement, du fonds social pour les cantines et de ses modalités d'attribution.

Dans ce cadre, pour déterminer les bénéficiaires et le montant de l'aide, le chef d'établissement s'appuie sur l'avis des membres de la communauté éducative, notamment le conseiller principal d'éducation, le médecin, l'assistante de service social, l'infirmière et le gestionnaire de l'établissement. Il peut en outre faire appel aux délégués d'élèves et avoir recours aux compétences des assistantes des services sociaux municipaux et départementaux.

Après avoir pris connaissance des difficultés financières rencontrées par certaines familles, le chef d'établissement, dans la limite des crédits qui lui sont alloués, décide quels sont les élèves bénéficiaires. Il déterminera le ou les documents à fournir pour que l'élève puisse bénéficier de cette aide à la restauration scolaire.

Le montant de l'aide ainsi attribué vient en déduction du tarif dû par la famille en règlement des frais de restauration et ne peut, en aucun cas, être versé directement à la famille.

### Concernant le fonds social collégien :

Cette aide doit permettre aux élèves et à leurs familles de faire face à tout ou partie des dépenses relatives notamment aux transports et sorties scolaires, aux soins bucco-dentaires, à l'achat de lunettes, appareils auditifs ou dentaires, matériel de sport, manuels ou encore de fournitures scolaires.

Les crédits du fonds social collégien sont répartis entre les académies en fonction de l'effectif des élèves, pondéré par un ensemble de critères sociaux dont les principaux sont :

- la proportion d'enfants appartenant à des ménages dont la personne de référence appartient à une catégorie socioprofessionnelle défavorisée,
- la proportion d'enfants vivant dans des familles dont ni le père ni la mère n'ont déclaré de diplôme supérieur au certificat d'études primaires,
- la proportion d'enfants vivant dans des familles dont soit le père soit la mère est de nationalité étrangère non européenne,
- la proportion d'enfants vivant dans des familles monoparentales,
- le nombre moyen de parts de bourses par élève.

Le recteur procède à la répartition des crédits qui lui sont délégués entre les établissements scolaires de son académie.

Chaque situation est examinée individuellement par le chef d'établissement et la commission d'attribution composée du gestionnaire de l'établissement, du conseiller principal d'éducation, de l'assistante de service social, de l'infirmière, de un ou plusieurs délégués d'élèves, de un ou plusieurs délégués de parents d'élèves.

L'obligation de discrétion et d'anonymat s'impose aux membres de la commission.

Il appartient ensuite au chef d'établissement d'arrêter la décision d'attribution de l'aide au vu de l'avis de la commission.

L'aide, est ensuite attribuée à la famille ou au responsable légal de l'élève.

Compte tenu du statut particulier du Collège Alain SAVARY, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence d'approuver les modalités d'attribution de ces aides et d'autoriser le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence à procéder à la notification de la décision d'attribution et au versement des fonds sociaux aux bénéficiaires du Collège Alain SAVARY.

Le montant des fonds sociaux pour l'année scolaire 2016-2017 sera imputé au budget de l'État spécial de territoire 2017, chapitre 65, nature 65133.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

## **Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;  
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d’Aix-Marseille-Provence ;  
Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d’Aix-Marseille-Provence ;  
La circulaire n°97-187 du 4 septembre 1997 relative au fonds social pour les cantines ;  
la circulaire n°98-044 du 11 mars 1998 relative au fonds social collégien et fonds social lycéen ;  
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
La délibération n° 1/16 du 23 mars 2016 portant élection du Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

### **CONSIDERANT**

Que le collège Alain SAVARY situé à Istres est un établissement d’enseignement public de gestion intercommunal habilité à octroyer ces aides ;

Qu’il convient d’approuver les modalités d’attribution du fonds social pour les cantines et du fonds social collégien pour l’année scolaire 2016-2017 du Collège Alain SAVARY à Istres ;

Qu’il convient d’autoriser le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence à procéder à la notification de la décision d’attribution et au versement des fonds sociaux aux bénéficiaires du Collège Alain SAVARY ;

**Où il le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

#### **Article 1 :**

Sont approuvées les modalités d’attribution du fonds social pour les cantines et du fonds social collégien pour l’année scolaire 2016-2017 du Collège Alain SAVARY telles que définies en annexe.

#### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l’État spécial de territoire 2017, chapitre 65, nature 65133.

Vu et présenté pour son enrôlement à une  
séance  
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres-Ouest Provence  
Signé : François BERNARDINI

Adopté à l’unanimité des membres présents et représentés  
Délibération n° 9/17

## **10 - Approbation des tarifs et des horaires des stages dédiés aux enfants de 12 à 17 ans et des modifications apportées aux modalités d'organisation des stages du Centre d'art contemporain**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, en application de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, le SAN Ouest Provence qui exerçait la compétence en matière culturelle a fusionné au sein de la Métropole d’Aix-Marseille-Provence.

Toutefois, conformément à la délibération n° HN 143 -274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, cette compétence Culture s'exerce aujourd’hui au niveau du Conseil de Territoire.

Dans ce cadre, le Conseil de Territoire met en œuvre une politique d’actions dans ce domaine en direction de la population de son territoire.

Ainsi, par délibération n° 23/16 du 23 juin 2016, le Conseil de Territoire a approuvé les tarifs, les horaires et les modalités de fonctionnement des stages organisés par le Centre d'art contemporain, sis à Istres, pendant les vacances scolaires.

Les stages ainsi proposés par le Centre d'art contemporain sont destinés aux enfants âgés de 4 à 11 ans.

Cependant, pour permettre l'accès aux pratiques culturelles à un plus grand nombre d'enfants pendant la période des vacances scolaires, le Conseil de Territoire souhaite ouvrir l'offre de stages du Centre d'art contemporain à une nouvelle catégorie d'enfants : les enfants âgés de 12 à 17 ans.

Pour cette tranche d'âge, les stages de sensibilisation aux arts visuels, d'apprentissage des techniques, des lectures d'œuvres et des projets thématiques seront assurés dans les mêmes conditions que pour les stages organisés pour les enfants âgés de 4 à 11 ans, à savoir par des intervenants professionnels et aux tarifs suivants :

	Résidents du Conseil de Territoire	Résidents Hors Conseil de Territoire
Stages pendant les vacances scolaires pour les enfants de 12 à 17 ans	40,00 euros les 5 demi-journées	100,00 euros les 5 demi-journées

En revanche, pour cette nouvelle tranche d'âge, les horaires des stages seront les suivants :

	Horaires
Stages pendant les vacances scolaires pour les enfants de 12 à 17 ans	de 9h00 à 12h00 OU de 14h00 à 17h00

L'ouverture de l'offre de stages du Centre d'art contemporain à cette nouvelle catégorie d'enfants implique une modification des modalités d'organisation des stages du Centre d'art contemporain telles qu'approuvées par la délibération précitée n°23/16 du 23 juin 2016.

Il est donc proposé de modifier le document intitulé « modalités d'organisation des stages pendant les vacances scolaires du Centre d'art contemporain » et son annexe 3 « fiche d'inscription aux stages ».

Ainsi, l'article 2 « Horaires » des « modalités d'organisation des stages pendant les vacances scolaires du Centre d'art contemporain » sera désormais rédigé comme suit :



« Les stages pendant les vacances scolaires auront lieu :  
-de 9h00 à 12h00 pour les enfants de 4 à 7 ans ;  
-de 14h00 à 17h00 pour les enfants de 8 à 11 ans ;  
-de 9h00 à 12h00 ou de 14h00 à 17h00 pour les enfants de 12 à 17 ans.

Il est demandé aux parents de respecter rigoureusement les horaires afin de ne pas perturber le bon déroulement des stages et ateliers et d'être ponctuel pour venir récupérer leurs enfants. »

Par ailleurs, au sein de l'annexe 3 « fiche d'inscription aux stages », il est proposé, pour chaque période d'inscription répertoriée, d'ajouter la mention :

« 12/17 ans de 9h à 12h   
12/17 ans de 14h à 17h  »

après la mention :

« 4/7 ans de 9h à 12h   
8/11 ans de 14h à 17h  »

Les autres modalités d'organisation des stages pendant les vacances scolaires du Centre d'art contemporain ainsi que son annexe 1 « autorisation liée au droit à l'image et à sa diffusion » et son annexe 2 « autorisation de sortie pédagogique dans le cadre des stages pendant les vacances scolaires du Centre d'art contemporain » demeurent inchangées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

## **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;  
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d’Aix-Marseille-Provence ;  
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d’Aix-Marseille-Provence ;  
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
La délibération n° 23/16 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 23 juin 2016 portant approbation des tarifs et horaires des stages du Centre d’art contemporain ainsi que les modalités de fonctionnement de ceux-ci pendant les vacances scolaires ;

## **CONSIDERANT**

Que dans le cadre de sa compétence en matière culturelle, le Conseil de Territoire met en œuvre une politique d’actions dans ce domaine en direction de la population de son territoire ;

Que par délibération n°23/16 du 23 juin 2016, le Conseil de Territoire a approuvé les tarifs, horaires et modalités de fonctionnement des stages organisés par le Centre d'art contemporain pendant les vacances scolaires ;

Que l'organisation de ces stages est destinée aux enfants âgés de 4 à 11 ans ;

Que l'accès du plus grand nombre aux pratiques culturelles constitue un axe majeur dans la politique culturelle du Conseil de Territoire ;

Que le Conseil de Territoire propose d'ouvrir les stages ainsi organisés par le Centre d'art contemporain à une nouvelle catégorie d'enfants, les 12-17 ans ;

Qu'il convient de fixer les tarifs et les horaires des stages dédiés aux enfants de 12 à 17 ans et d'approuver, par conséquent, les modifications à apporter aux modalités d'organisation des stages du Centre d'art contemporain telles qu'approuvées par la délibération précitée n°23/16 du 23 juin 2016 ;

**Où le rapport ci-dessus**

## **DELIBERE**

### **Article 1 :**

Est approuvée l'organisation, par le Centre d'art contemporain, de stages pour les enfants âgés de 12 à 17 ans pendant les vacances scolaires, aux tarifs et horaires suivants :

- Tarifs :

- Résidents du Conseil de Territoire : 40 euros les 5 demi-journées ;
- Résidents Hors Conseil de Territoire : 100 euros les 5 demi-journées.

- Horaires : de 9h00 à 12h00 ou de 14h00 à 17h00.

### **Article 2 :**

Sont approuvées les modifications sus-mentionnées des « modalités d'organisation des stages pendant les vacances scolaires du Centre d'art contemporain » et son annexe 3 « fiche d'inscription aux stages ».

### **Article 3 :**

Pour plus de lisibilité, la version consolidée des « modalités d'organisation des stages pendant les vacances scolaires du Centre d'art contemporain » et ses trois annexes sont jointes à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une  
séance du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres-Ouest Provence  
Signé : François BERNARDINI

## **MODALITES D'ORGANISATION DES STAGES PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES DU CENTRE D'ART CONTEMPORAIN**

### **ARTICLE 1 : Inscription**

Les inscriptions se font à l'accueil du Centre d'art contemporain, sis 2 rue Alphonse Daudet, dès communication par courriels et par voie de presse de l'ouverture des ateliers, aux heures et jours d'ouverture du bâtiment soit :

du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Lors de l'inscription, un exemplaire du présent document sera remis aux parents et devra être signé. Toute inscription, dont les droits n'en auront pas été acquittés, ne sera pas valide et l'entrée au stage sera refusée à l'enfant.

### **ARTICLE 2 : Horaires**

Les stages pendant les vacances scolaires auront lieu :

- de 9h00 à 12h00 pour les enfants de 4 à 7 ans ;
- de 14h00 à 17h00 pour les enfants de 8 à 11 ans ;
- de 9h00 à 12h00 ou de 14h00 à 17h00 pour les enfants de 12 à 17 ans.

Il est demandé aux parents de respecter rigoureusement les horaires afin de ne pas perturber le bon déroulement des stages et ateliers et d'être ponctuel pour venir récupérer leurs enfants.

### **ARTICLE 3 : Tenue vestimentaire**

Il est conseillé aux parents de prévoir une tenue vestimentaire appropriée à la pratique des arts visuels.

Le Centre d'art contemporain décline toute responsabilité en cas de tâches ou autres dégradations sur vêtements et chaussures.

### **ARTICLE 4 : Modalités de remboursement des stages pendant les vacances scolaires**

Tout stage commencé ne donnera lieu à aucun remboursement pour quelque motif que ce soit, à l'exception des cas d'accident corporels, décès, maladie de longue durée dûment justifiés.

Tout stage non débuté, pour des raisons médicales, pourra faire l'objet d'un remboursement sur demande expresse auprès du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, accompagné d'un justificatif de type certificat médical.

### **ARTICLE 5 : Absence des intervenants**

Le Centre d'art contemporain s'engage en cas d'absence de l'intervenant à prévenir les parents et participants pour le report ou l'annulation du stage.

### **ARTICLE 6 : Droit à l'image et autorisation de diffusion**

Dans le cadre des stages, le formulaire annexé (annexe 1) au présent document est à remplir et à signer obligatoirement par les représentants légaux du mineur.

### **ARTICLE 7 : Condition de fonctionnement des stages**

Pour assurer le bon déroulement des stages, le nombre de participant sera limité à 12 enfants maximum par tranche d'âge.

Toutefois, si les inscriptions sont inférieures à 3 enfants par tranche d'âge, les stages ne seront pas dispensés.

**ANNEXE 1**  
**AUTORISATION LIEE AU DROIT A L'IMAGE ET A SA DIFFUSION**  
**(personne photographiée mineure)**

OBJET : Autorisation de photographier, filmer, exploiter et diffuser l'image.

Dans le cadre des stages et/ou ateliers organisés par les services du Conseil de Territoire, l'enfant mineur ci-après désigné peut être amené à être photographié, filmé ou enregistré. Par ailleurs, les créations artistiques peuvent également être amenées à être exposées et diffusées.

-S'agissant de la réalisation de photographies et d'enregistrement vidéographiques de l'enfant mineur, il convient de préciser que : sous réserve de préserver l'intégrité de l'enfant mineur et à condition que le fichier informatique contenant les photographies et enregistrements ait fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), le Conseil de Territoire sollicite un accord écrit des représentants légaux de l'enfant mineur autorisant ses services à reproduire et diffuser lesdites photographies ou enregistrements vidéographiques en vue de leur reproduction et de leur diffusion pour des outils de communication sur tous supports (site Internet, papier, télévision). La présente autorisation est sollicitée sans contrepartie financière, pour une durée d'un an à compter de la date de la présente autorisation.

-S'agissant de la création de formes originales (dessins, écrits, photographies et de réalisations diverses et variées) réalisées par l'enfant mineur dans l'enceinte des services du Conseil de Territoire, le Conseil précité sollicite une autorisation sans contrepartie financière relative à l'utilisation desdites créations à des fins non commerciales et dans un but strictement pédagogique et éducatif et à leur communication au public, par toutes voies de diffusion aux fins d'expositions, d'information et de promotion (plaquette, flyer, site internet).

1/ Autoriser la prise de photographies et la réalisation d'enregistrements vidéographiques :

Nous, représentants légaux de l'enfant mineur, soussignés,

**NOM** ..... **PRÉNOM** .....

Demeurant

.....  
.....

**j'autorise**                       **je n'autorise pas**

Et

**NOM** ..... **PRÉNOM** .....

Demeurant

.....  
.....

**j'autorise**                       **je n'autorise pas**

**Le Conseil de Territoire, dans le cadre des activités qu'il organise à destination des jeunes publics, à photographier ou à filmer l'image de l'enfant mineur ci-après désigné,**

**NOM** ..... **PRÉNOM** .....

Demeurant

.....  
.....

2/ Autoriser l'exploitation et la diffusion de l'image de l'enfant mineur, ainsi que des créations de formes originales réalisées en atelier et/ou en stage par l'enfant mineur sus-désigné :

En conséquence de quoi et conformément aux dispositions relatives au droit à l'image et au droit au nom,

Nous, représentants légaux de l'enfant mineur, soussignés,

**NOM** ..... **PRÉNOM** .....

**j'autorise**                       **je n'autorise pas**

Et

**NOM** ..... **PRÉNOM** .....

**j'autorise**                       **je n'autorise pas**

Le Conseil de Territoire, dans le cadre des activités qu'il organise à destination des jeunes publics, à utiliser l'image de l'enfant mineur susnommé, c'est-à-dire à fixer, diffuser, reproduire, exposer et communiquer, à titre gratuit et non exclusif, la ou les photographies, enregistrements vidéographiques représentant l'enfant mineur, ainsi que les créations réalisées par l'enfant mineur en atelier et/ou en stage, pris dans le cadre de la présente.

Les photographies ne pourront en aucun cas être exploitées à titre commercial. Elles ne pourront être exploitées et utilisées directement, que par le Conseil de Territoire, sous toute forme et tous supports connus et inconnus à ce jour, sans aucune limitation dans l'espace et dans le temps intégralement ou par extrait. Elles ne pourront en aucun cas être cédées à des tiers.

Le Conseil de Territoire, bénéficiaire de la présente autorisation, s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies, enregistrements vidéographiques et créations réalisées par l'enfant mineur, susceptibles de porter atteinte à sa vie privée ou à sa réputation, ni d'utiliser les photographies, objet de la présente, dans tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.

Le Conseil de Territoire s'efforcera, dans la mesure du possible, de tenir à notre disposition un justificatif à chaque parution des photographies, enregistrements vidéographiques et créations originales de l'enfant mineur sus-désigné sur simple demande de notre part.

A tout moment et même après accord, il nous sera possible de nous opposer à la diffusion de l'image, des enregistrements vidéographiques et des créations réalisées de l'enfant mineur sus-désigné, au moyen d'un écrit adressé à l'attention du Président du Conseil de Territoire.

Nous garantissons ne pas être liés par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de l'image ou du nom de notre enfant.

Enfin, nous reconnaissons être entièrement remplis de nos droits et renonçons à prétendre à une quelconque rémunération pour l'exploitation des droits visés dans la présente.

Fait à .....

Le .....

Signatures des représentants légaux de l'enfant mineur

Précédées des noms et prénoms :

Père

Mère

**Annexe 2 : Autorisation de sortie pédagogique dans le cadre des stages pendant les vacances scolaires du Centre d'art contemporain**

Je, soussigné(e) ....., responsable légal(e) de l'enfant ..... autorise l'équipe pédagogique du Centre d'art contemporain à se rendre à l'extérieur pour la pratique du stage.

J'autorise, par la présente, le responsable de la sortie à prendre toute initiative en cas d'accident. Je certifie par ailleurs avoir conclu un contrat d'assurance pour couvrir ou faire couvrir l'enfant désigné(e) ci-dessus.

En l'absence d'autorisation et d'assurance, l'enfant ne participera pas à la sortie.

Lu et approuvé,  
Signature du responsable légal(e) :

Merci de me rappeler vos coordonnées :

Téléphone du domicile : ..... Portable de votre enfant : .....

Portable du père : ..... Portable de la mère : .....

**Personnes à prévenir en cas d'urgence (à remplir obligatoirement)**

Nom : ..... Prénom : .....

Lien avec l'enfant (grands-parents, voisin....) : .....

Téléphone :

Domicile : ..... Portable : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Lien avec l'enfant (grands-parents, voisin....) : .....

Téléphone :

Domicile : ..... Portable : .....

### Annexe 3 : Fiche d'inscription aux stages

Pièces à fournir pour toute inscription :

- Fiche d'inscription complétée,
- Fiche d'autorisation de sortie complétée,
- Fiche d'autorisation du droit à l'image et autorisation de diffusion,
- Modalités d'organisation des stages
- Le règlement des stages en chèque ou espèces.

#### Enfant

Nom de l'enfant : .....

Prénom de l'enfant : .....

Date de naissance : ...../...../.....

Adresse si différente du représentant légal :

.....  
.....

#### Inscriptions stages (vacances scolaires de la Toussaint)

4/7 ans de 9h à 12h

8/11 ans de 14h à 17h

12/17 ans de 9h à 12h

12/17 ans de 14h à 17h

#### Inscription stages (vacances scolaires de février)

4/7 ans de 9h à 12h

8/11 ans de 14h à 17h

12/17 ans de 9h à 12h

12/17 ans de 14h à 17h

#### Inscription stages (vacances scolaires de Pâques)

4/7 ans de 9h à 12h

8/11 ans de 14h à 17h

12/17 ans de 9h à 12h

12/17 ans de 14h à 17h

#### Inscription stages (vacances scolaires été)

4/7 ans de 9h à 12h

8/11 ans de 14h à 17h

12/17 ans de 9h à 12h

12/17 ans de 14h à 17h

Mode de règlement :  Chèque  Espèce

Responsables légaux : père  mère  tuteur légal

Nom : ..... Prénom :  
.....

Adresse :  
.....  
.....

Téléphone :  
domicile : ..... professionnel : ..... portable :  
.....

Adresse courriel : .....  
.....

Situation de famille :  célibataire  marié(e)  pacsé(e)  divorcé(e)  veuf (ve)

**En cas d'urgence :**

J'autorise les responsables des stages et/ou ateliers à prendre toutes les mesures nécessaires pour mon enfant :  oui  non

En cas de transport par les pompiers, vers quel établissement hospitalier, souhaitez-vous que votre enfant soit dirigé :

Clinique Istres  Hôpital de Martigues

**Autres personnes à prévenir en cas d'urgence (à remplir obligatoirement)**

Nom : ..... Prénom : .....  
Lien avec l'enfant (grands-parents, voisin....) : .....  
Téléphone : Domicile : ..... Portable : .....

**Personnes habilitées à récupérer l'enfant à la sortie du stage**

Nom : .....  
Prénom : .....  
Téléphone :  
Domicile : ..... Portable : .....  
Lien de parenté avec l'enfant :

Nom : .....  
Prénom : .....  
Téléphone :  
Domicile : ..... Portable : .....  
Lien de parenté avec l'enfant :

Nom : .....  
Prénom : .....  
Téléphone :  
Domicile : ..... Portable : .....  
Lien de parenté avec l'enfant :

**NOM ET SIGNATURES**

Je soussigné(e), Monsieur, Madame ....., responsable légal(e) de l'enfant, déclare exacts les renseignements portés sur cette fiche.

Fait à ..... Le..... Signature :

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés  
Délibération n° 10/17



## **11 - Validation du procès-verbal de la campagne 2015 du récolement décennal relatif aux collections du Musée archéologique intercommunal d'Istres**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière culturelle telle que définie par la délibération n° 304/14 du 16 juillet 2014, modifiée par la délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015, le S.A.N. Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, a mis en œuvre une politique d'actions dans ce domaine en direction de la population de son territoire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, le S.A.N. Ouest Provence a fusionné au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Toutefois, conformément à la délibération n° HN 143 -274/16/CM du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, les compétences préalablement exercées par le S.A.N. Ouest Provence, dont notamment la compétence « culture », sont aujourd'hui exercées par le Conseil de Territoire.

En vertu de l'obligation de récolement décennal des collections des musées de France, laquelle est fixée par la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, reprise par le Code du patrimoine, et précisée par la circulaire 2006/006 du 27 juillet 2006, le SAN Ouest Provence avait, par délibération n° 25/11 du 3 février 2011, approuvé la mise en œuvre du plan de récolement décennal du musée archéologique intercommunal d'Istres, labellisé « musée de France ».

Ce premier récolement décennal, achevé le 31 octobre 2015, constitue ainsi non seulement, un outil essentiel à la bonne connaissance et à la gestion des collections dudit musée, mais il permet aussi, la programmation d'actions de conservation telles que le conditionnement, la restauration, l'organisation du rangement et la documentation d'une collection.

Le récolement des collections du musée a, ainsi, permis d'évaluer avec précision le nombre de biens conservés (24 000 unités), leur répartition par fonds, leur état, la conformité de leur inscription à l'inventaire et leur localisation. Celui-ci a, également, donné lieu à l'informatisation de l'inventaire.

Toutefois, à la demande de la Direction Région des Affaires Culturelles de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA – service musées) et dans le respect des dispositions relatives aux opérations de récolements des collections des musées de France, par lesquelles la responsabilité du récolement incombe à la personne morale propriétaire des collections, il est proposé au Conseil de Territoire de valider le procès-verbal de récolement décennal du musée archéologique intercommunal d'Istres (campagne 2015, premier état des lieux du récolement).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5218-1 et suivants ;  
Le Code du patrimoine ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
La loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, codifiée conformément à l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004, au Code du patrimoine (Livre IV) ;  
Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 pris en application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;  
L'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement ;  
La circulaire 2006/006 du 27 juillet 2006 relative aux opérations de récolement des collections des musées de France ;  
La délibération n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ;  
La délibération n° 1/16 du Conseil de Territoire du 23 mars 2016 portant élection du Président du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ;  
La délibération n° 25/11 du 3 février 2011 du SAN Ouest Provence approuvant le plan de récolement décennal du musée archéologique intercommunal d'Istres ;

**Où le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

**Article 1 :**

Est approuvé et validé le procès-verbal de la campagne 2015 du récolement décennal relatif aux collections du musée archéologique intercommunal d'Istres, joint en annexe.

**Article 2 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est habilité à signer le procès-verbal de la campagne 2015 du récolement décennal relatif aux collections du musée archéologique intercommunal d'Istres afférant à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une  
séance  
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres Ouest Provence  
Signé : François BERNARDINI

**RECOLEMENT DECENNAL DES MUSEES DE FRANCE  
COLLECTIONS DU MUSEE ARCHEOLOGIQUE INTERCOMMUNAL D'ISTRES  
PROCES VERBAL DE LA CAMPAGNE 2015**

CAMPAGNE	<b>COLLECTIONS DU MUSEE ARCHEOLOGIQUE INTERCOMMUNAL D'ISTRES 2015</b>
DUREE ET DATES DE REALISATION	1 <sup>er</sup> octobre 2011 au 04 octobre 2012 et du 04 février 2013 au 31 octobre 2015, soit une période globale de 44 mois.
MOYENS HUMAINS	<p>L'ensemble du récolement a été réalisé sous la responsabilité de la directrice du musée.</p> <p>Elle a été assistée 17 mois, par un agent responsable des collections et du récolement.</p> <p>Un archéologue du service a participé ponctuellement au récolement pour des expertises scientifiques.</p> <p>Durant toute la campagne, simultanément ou séparément, deux agents ont assuré toute la partie opérationnelle du récolement (repérages, pointages, marquages, prises de vue, manutention et reconditionnement des objets, saisie et informatisation des fiches...).</p> <p>La campagne de récolement s'est déroulée comme suit :</p> <p>2011 : 90 jours avec 1 équivalent temps plein (ETP)  2012 : 20 jours avec 1 ETP  2013 : 170 jours avec 3 ETP (= 510 jours)  2014 : 215 jours avec 2 ETP (= 430 jours)  2015 : 180 jours avec 1 ETP</p> <p>Soit un total de 1230 jours avec une moyenne de 19.5 objets traités par jour.</p>
METHODE	<p>Pour chaque objet ou lot d'objets, les étapes du récolement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Localisation générale : expositions, réserves, prêt à d'autres musées...</li> <li>• Localisation par zone (bâtiment, salle, vitrine, étagère...) selon un plan préétabli.</li> <li>• Identification à partir de l'un des inventaires existants.</li> <li>• Attribution d'un numéro si l'objet ou le lot d'objets ne figure pas sur l'inventaire existant.</li> <li>• Descriptif : désignation, mode d'acquisition, matériaux, dimensions, provenance, état de conservation, marquage.</li> </ul> <p>Chaque objet ou lot d'objets récolé a été :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• photographié,</li> <li>• reconditionné,</li> <li>• détaillé sur une fiche saisie dans une base de données unique et informatisée.</li> </ul> <p>Le récolement des objets mis en dépôt longue durée a nécessité un déplacement sur place au Service archéologique de Martigues, au Musée de Tarbes, au Musée de l'Oise et au Musée des Beaux Arts de Marseille.</p>
LOCALISATION DES RESERVES	<p>Les collections sont regroupées sur 3 sites différents situés dans le centre ancien d'Istres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au 1<sup>er</sup> étage du musée (actuellement fermé au public) : 4, place José Coto ;</li> <li>- dans la cour du musée : 4, place José Coto ;</li> <li>- dans les réserve : 6, rue du Portail Neuf.</li> </ul>
PRINCIPAUX FONDS ET ORIGINES GEOGRAPHIQUES	<p>Les collections du musée ont été constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des dons de l'association des Amis du vieil Istres,</li> <li>• des dons d'autres particuliers (Exemples : Fonds Carengo, Rispe, Massard, Blanes, Femenias...),</li> <li>• quelques acquisitions,</li> <li>• des vestiges issus de fouilles.</li> </ul> <p>Le principe étant que les collections archéologiques soient conservées par des établissements agréés, au plus près des lieux de fouilles, le musée bénéficie d'un prêt de longue durée de 989 objets de la part du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM).</p> <p>Les collections proviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du golfe de Fos (archéologie sous-marine),</li> <li>• d'Istres et de ses environs (archéologie terrestre),</li> <li>• de la région (vaisselles, objets, textiles).</li> </ul>

NATURE DES COLLECTIONS ET REPARTITION	<p>Les collections inventoriées font l'objet de fiches qui comportent soit un seul objet, soit un lot d'objets ou de fragments. Elles sont réparties dans les thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Archéologie (74.59 %)</b>  Amphores complètes 146 fiches  Bois (tonneaux, fragments...) 131 fiches  Céramiques (fragment d'amphore, sigillée, pâtes blanche ou grise,...) 3063 fiches  Composites ou lots mélangés 285 fiches  Enduits peints 6 fiches  Lampes à huile et fragments 415 fiches  Lapidaire (autre que stèles) 156 fiches  Métaux Lingots, ancres, jas 11 fiches  Marques (graffitis, peintes ou gravées) 37 fiches  Métaux (fer, plomb, cuivre, pièces...) 166 fiches  Stèles 18 fiches  Verre 368 fiches  Meules entières 7 fiches  <b>Soit : 4809 fiches</b></li> <li>• <b>Ethnographie (11.36%)</b>  Bois (meublier ou accessoire domestique, outillage,...) 112 fiches  Composites ou indéterminé 298 fiches  Céramiques, faïences (vaisselle) 101 fiches  Métaux (fer, plomb, cuivre : petit outillage, ustensiles cuisine...) 151 fiches  Lapidaire (Rouleaux) 3 fiches  Textiles 48 fiches  Verre 20 fiches  <b>Soit : 733 fiches</b></li> <li>• <b>Préhistoire (8.84%)</b>  Silex 527 fiches  Galets 6 fiches  Composites 37 fiches  <b>Soit : 570 fiches</b></li> <li>• <b>Naturalia (3.67%)</b>  Animaux naturalisés 129 fiches  Animal : ossements, dents, cornes, coquilles 104 fiches  Humain : ossements 4 fiches  <b>Soit : 237 fiches</b></li> <li>• <b>Beaux arts (1.52%)</b>  Œuvres graphiques 42 fiches  Photographies 11 fiches  Peintures 43 fiches  <b>Soit : 98 fiches</b></li> </ul>
OBJETS NON INVENTORIES (A INVENTORIER EN POST RECOLEMENT)	516 (objets ou lots d'objets)
OBJETS MARQUES	5 211 (objets ou lots d'objets)
OBJETS PHOTOGRAPHIES EN NUMERIQUES	5 590 (objets ou lots d'objets)
OBJETS VUS	6 447 (objets ou lots d'objets)
OBJETS NON VUS / MANQUANTS	<p>Si l'on se réfère aux inventaires existants, 10 objets sont portés manquants (volés, perdus ou détruits). Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une huppe naturalisée (4 REG 1197)</li> <li>- un troglodyte (1 REG 1240)</li> <li>- un martinet noir (1 REG 1219)</li> <li>- un tableau de Monticelli intitulé « La jeune fille au bouquet » (X 8206)</li> <li>- une sérigraphie intitulée « Le départ » (5 INC 73)</li> <li>- une gravure intitulée « La pêche au thon » (5 INC 2442)</li> <li>- une photographie intitulée « Oignon germé » de Denis Brihat (6 BRI 2986)</li> <li>- une photographie intitulée « Platane » de Denis Brihat (6 BRI 2987)</li> <li>- une photographie intitulée « Couches stratigraphiques » (5 IST 3122)</li> <li>- une photographie intitulée « Istres en 1906 » (5 INC 1327).</li> </ul>
<b>OBJETS RECOLES</b>	<b>6 447 (objets ou lots d'objets) soit 24 000 unités</b>

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés  
Délibération n° 11/17

**12 - Remise gracieuse à l'attention de Madame Ericka CANTRIE, tendant à ce qu'elle soit déchargée de l'obligation de payer la somme de 132,47 euros suite à l'émission du titre de recettes n° 294 du 5 mai 2015.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre des activités de prêt de documents de la médiathèque intercommunale située sur le territoire Istres-Ouest Provence, la non restitution des documents dans les conditions prescrites par le règlement intérieur, approuvé par arrêté n° 26/14 du Président du SAN Ouest Provence du 12 février 2014, conduit à l'émission d'un titre de recettes pour recouvrer les pénalités dues.

En effet, l'article 7 du règlement intérieur intitulé « *Procédure en cas de non restitution des documents dans les délais impartis* » dispose que : « *En cas de non restitution des documents dans les délais prescrits (article 6-2), la procédure de suivi des retards détaillée ci-dessous s'applique à tous les adhérents :*

*- un rappel est transmis à l'emprunteur entre le 5<sup>e</sup> et le 12<sup>e</sup> jour après la date limite du retour du ou des documents (par mail si l'adhérent dispose d'une adresse électronique ou par lettre simple dans le cas contraire).*

*- la carte de l'adhérent est bloquée à compter du 12<sup>e</sup> jour de retard.*

*- un dernier avis (avant envoi au Trésor Public) suit le précédent courrier entre le 13<sup>e</sup> et le 25<sup>e</sup> jour après la date limite de retour (par mail, comme ci-dessus, ou par lettre simple).*

*Au terme de ces deux avis, soit à compter du 26<sup>e</sup> jour de retard, le dossier est transmis au Trésor Public. La demande de remboursement intègre alors tous les frais afférents au dossier.*

*A cette étape, l'adhérent n'a plus la possibilité de restituer les documents ni de les rembourser à la médiathèque.»*

Dans ce cadre, il a été émis, le 5 mai 2015, un titre de recettes n°294 d'un montant de 132,47 euros à l'encontre de Madame Ericka CANTIE qui, n'ayant pas restitué les documents empruntés dans les délais impartis, n'a pas donné suite aux deux rappels qui lui ont été adressés.

Par courrier du 8 mars 2017, Madame Ericka CANTIE a formulé une demande de remise gracieuse tendant à la décharger de l'obligation de payer la somme de 132,47 euros mise à sa charge étant donné que ses ressources financières (en recherche d'emploi) ne lui permettent pas de s'acquitter de cette dette.

En application du chapitre 2 du titre 8 de l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, l'assemblée délibérante peut accorder une remise gracieuse à un débiteur qui invoque tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille,...).

En application de l'article L.5217-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'est substituée de plein droit au SAN Ouest Provence, entraînant le transfert automatique des décisions et actions que celui-ci a actées avant la fin de son exercice, il appartient désormais à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de statuer sur la présente demande de remise gracieuse.

Conformément à l'article L. 5218-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence peut bénéficier des recettes liées à l'exploitation des services publics en vertu des compétences qu'il exerce en application de l'article 5218-7.

En l'espèce, la situation financière difficile de Madame Ericka CANTIE peut justifier l'octroi d'une remise gracieuse à son égard.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
L'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;  
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
L'arrêté n°26/14 du Président du SAN Ouest Provence du 12 février 2014 approuvant le règlement intérieur de la médiathèque intercommunale de Ouest Provence ;

## CONSIDÉRANT

Que la médiathèque intercommunale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population ;

Que dans ce cadre, l'accès au réseau des médiathèques du Conseil de Territoire-Istres Ouest Provence est ouvert à tous et permet librement la consultation sur place ou l'emprunt des documents de l'ensemble de la collection ;

Que Madame Ericka CANTRIE a emprunté, le 4 juillet 2014, quatre livres et deux CD dont les retours étaient prévus le 25 juillet 2014 ;

Que Madame Ericka CANTRIE n'a pas restitué lesdits documents dans les délais impartis ;

Qu'à cet effet, le Trésor Public d'Istres a émis à son encontre le titre de recette n°294 en date du 5 mai 2015 d'un montant de 132,47 euros ;

Que Madame Ericka CANTRIE n'ayant pas honoré sa dette, le Receveur des Finances Marseille Municipale et Métropole d'Aix-Marseille-Provence a procédé à un avis à tiers détenteur ce qui a eu pour effet de bloquer le compte courant de l'adhérente ;

Qu'en raison de la situation précaire dans laquelle se trouve Madame Ericka CANTRIE, actuellement en recherche d'emploi, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence souhaite suspendre cet avis à tiers détenteur et exonérer Madame CANTRIE de sa dette ;

**Où il le rapport ci-dessus**

## DÉLIBÈRE

### **Article unique :**

Est approuvée la remise gracieuse sollicitée par Madame Ericka CANTRIE, tendant à ce qu'elle soit déchargée de l'obligation de payer la somme de 132,47 euros suite à l'émission du titre de recettes n°294 du 5 mai 2015.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres-Ouest Provence  
Signé : François BERNARDINI

Adopté à la majorité des membres présents et représentés  
3 contre : M. DELYANNIS, Mme IORIO et M. POGGI  
Délibération n° 12/17

Fin de la séance : 15h15